

Règlement intérieur 2025 - Appendice V

Questionnaire sur l'application pour l'année 2025 (CdA23)

Date limite de soumission: 20/2/2026

NOTES DE LECTURE:

- Le questionnaire est composé de 5 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées en [texte bleu](#).
- Un tiret rouge ("–") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.

Toutes les sections/questions applicable, à Union européenne, du Questionnaire sur l'Application doivent être renseignées.

Consultez les critères d'évaluation à la fin du rapport de mise en œuvre (Pour C, P/C, NC1, NC2).

CPC déclarante: Union européenne

Date de soumission: 19 février 2026 - 19:38

Vous pouvez consulter votre précédent questionnaire d'application pour le CdA22 dans la campagne e-MARIS Évaluation CdA22, en [cliquant ici](#).

Remarques :

- Toutes les dates dans le rapport de mise en œuvre sont dans le format => jj/mm/aaaa

Manuel de l'utilisateur

[Le Questionnaire d'application et le Rapport de mise en œuvre dans e-MARIS](#)

Section 1 – Obligations de mise en œuvre

1.1 Comité d'application



Numéro exigence: 1.4 - Informations requises : Plan d'action sur l'Application en 2025 - Date limite: 18/7/2025

Exigence soumise ? true le 18 July 2025 - 14:40 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis le plan d'action d'application pour cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune question d'Application N/C2 identifiée en 2025
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Le Plan d'action sur l'Application sur les questions d'application N/C2 est fourni au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - Le Plan d'action sur l'Application est fourni dans le tableau et/ou chargé
- NON – Non applicable/Rapport NUL - Aucune catégorie 2 non conforme n'a été identifiée sur la base des délibérations du CdA/COM

Numéro d'exigence du CR	Action(s) corrective(s) Text libre	Péri-ode DE A par-tir de la date	mise en œuvre DE A la date	Remarque(s) le cas échéant Text libre S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
Dans fCR (e.g, 2.20)				

5.1 UE ESP - Problème de mise en œuvre: Données soumises 01-05-2030-06-20AUCUN temps en 2025.

5.2 5.2 EU PRT - Problème de mise en œuvre: données fournies le 01.10.2024, 93 jours après la date limite. 01-05-2030-06-20AUCUN

Les données complètes sur les interactions avec des espèces vulnérables de 2023 provenant des observateurs ont été fournies à la CTOI le 17/03/2024 à l'aide des formulaires détaillés des marées des observateurs de la CTOI. Cela était manquant et a été soumis tardivement en tant que formulaire (formulaire 1N1), ce dont nous nous excusons dans notre mail à ce moment-là pour avoir omis ce formulaire et la soumission tardive. En outre, à ce moment-là nous avions des doutes lors du remplissage du formulaire 1N1 et avions posé des questions à ce sujet par e-mail mais nous ne sommes toujours pas certains de la façon d'interpréter et de remplir le formulaire. À l'avenir, nous nous efforcerons de soumettre le formulaire 1N1 en temps voulu.

UE ESP - Problème de mise en œuvre: Données soumises 93 jours après la date limite (en 2024). Les données ont été soumises à temps en 2025.

5.3 5.3 UE ESP - Problème de mise en œuvre: Captures nominales déclarées seulement pour l'espadon (2022) 01-05-2030-06-20AUCUN

Les données ont été fournies à temps pour les données statistiques 2024. Les captures nominales pour toutes les espèces ont été ventilées par strates spatiales et temporelles tant que pêcheries palangrières (LL), et actualisées ; un rapport précis pour les données 2023 sera fourni en octobre 2025.

5.4 UE ESP - Problème de mise en œuvre: Données soumises . 01-05-2030-06-20AUCUN
Les données ont été fournies à temps en 2025.

5.6 **Obligation: fournir les données de fréquences de tailles des pêches côtières** 01-05-2025-06-20AUCUN

UE FRA - Problème de mise en œuvre: moins de 1 poisson par tonne mesuré pour certaines espèces (2023) (LL REU)

À partir de 2024, nous envisageons de réaliser des mesures systématiques de certaines espèces lors des marées sur le terrain d'Obsdeb. Et nous envisageons d'ajouter des marées sur le terrain ciblant ces espèces dans le plan d'échantillonnage pour 2025.

Obligation: fournir les données de fréquences de tailles des pêches à la senne

UE ESP- Problème de mise en œuvre: moins de 1 poisson par tonne mesuré pour certaines espèces (2022) : BET

Le protocole d'échantillonnages au port s'est récemment amélioré et malgré les captures de cette espèce, connaît d'importantes variations, une augmentation du ratio d'échantillonnage de BET est prévue. En 2022, 2,51 spécimens par tonne capturés ont été échantillonnés. En 2024, 2,36 spécimens par tonne capturés ont été échantillonnés. La capture total est difficile à prédire et à détecter pour l'échantillonnage. En tout état de cause, le protocole d'échantillonnages au port atteint les quantités demandées.

UE FRA- Problème de mise en œuvre: moins de 1 poisson par tonne mesuré pour certaines espèces (2022) : BLM, BUM et KAW

Suite au GTEPA22, nous avons constaté un regrettable artefact produit par la méthode d'extrapolation actuelle dans l'algorithme du facteur d'extrapolation pour BLM, BUM. En 2022, l'application d'extrapolation a généré 10 fois plus de captures que les captures réelles. Nous devons corriger notre processus. Nous travaillons sur une nouvelle méthode d'extrapolation pour l'avenir et révisons les estimations. Elle est notamment en cours de développement dans le cadre des projets du consortium Marine Beacon et REDUCE EU.

UE ITA- Problème de mise en œuvre: moins de 1 poisson par tonne mesuré pour certaines espèces (2023) : Un accord entre les organismes concernés dans le cadre des activités de collecte des données de l'Italie et de la France est en cours de mise en œuvre. Afin de résoudre ce problème, suite à la définition du contrat, les unités compétentes récupéreront le jeu de données et actualiseront les données indiquées pour certaines espèces (2023).

Obligation: fournir les données de fréquences de tailles des pêches à la palangre

UE ESP- Problème de mise en œuvre: moins de 1 poisson par tonne mesuré pour certaines espèces (2022) : BLM, MLS, SWO, SMA, BET

Le programme d'observateurs scientifiques embarqués pour la flottille a été renforcé. Il devrait y avoir une augmentation du ratio des fréquences de tailles de ces espèces.

Pour 2024 les quantités demandées ont été obtenues pour la plupart des espèces et le programme d'observateurs a été renforcé. Toutes les espèces ont atteint le ratio de fréquences de tailles.

5.5 Obligation: fournir les données de fréquences de taille: 01-05-2030-06-20AUCUN

des pêches côtières

UE FRA - Problème de mise en œuvre: moins de 1 poisson par tonne mesuré pour certaines espèces (2023) (LL REU)

5.7 PAS DE MESURE RECTIFICATIVE ET DE DÉLAIS - fournis pour les activités liées à la pêche sur objets dérivants (DFOB) (calées sur DCP par type)

PAS DE MESURE RECTIFICATIVE ET DE DÉLAIS fournis pour les activités liées à la pêche sur objets flottants dérivants (DFOB) (calées sur DCP par type)



[EU detailed action plan_July 2025_sent.xlsx](#) - 18/7/2025

Charger votre Plan d'Action d'Application :

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

AUCUNE

•Nombre de questions d'application

NC2 :

7

•Nombre de questions d'application

NC2 répondues:

6

1.2 Comité Scientifique



Rapport du comité scientifique CS04 - Rapport scientifique national

**Numéro exigence: 1.3 - Informations requises : Rapport scientifique national en 2024 -
Date limite: 16/11/2025**

Exigence soumise ? true le 14 November 2025 - 17:27 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

NON - Non soumis OUI - Soumis

2. Le Rapport national scientifique 2024 pour la session annuelle du Comité Scientifique de 2025 soumis au Secretariat de la CTOI ?

OUI - Rapport national scientifique est soumis NON - Rapport national scientifique est PAS soumis

3. Le Rapport national scientifique 2024 pour la session annuelle du Comité Scientifique de 2025 rempli en utilisant le dernier modèle de rapport comme demandé par la Circulaire ?

OUI - Le NR est rempli en utilisant le dernier modèle de rapport 2024

NON - Le NR n'est PAS rempli en utilisant le dernier modèle de rapport 2024

Rapport scientifique national soumis ?

Oui le 14 novembre 2025 - 17:27

Commentaire concernant la soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 1 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 2 – Contrôles du ressort de l'État de pavillon

2.1 Navires autorisés

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 3.6 - Informations requises : Liste des navires autorisés en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 21:27 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de 24 mètres de longueur hors tout ou plus pêchant dans la zone de compétence de la CTOI
2. Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navires de moins de 24 m, opérant dans les eaux en dehors de la ZEE de l'État du pavillon, pêchant dans la zone de compétence de la CTOI
- OUI - Soumis
- NON - Non soumis

2. Il existe une liste des navires autorisés - navires de 24 mètres de longueur hors tout ou plus et navires de moins de 24 m, opérant dans les eaux situées en dehors de la ZEE de l'État du pavillon ?

- OUI NON

3 . Toutes les informations obligatoires ont été fournies dans l'application e-RAV pour tous les navires autorisés ?

- NON OUI – Partiellement OUI – Complètement

Si NON ou Partiellement, veuillez préciser les raisons ; Si Partiellement, veuillez préciser le nombre de navires:

-

4 . Informations obligatoires non entièrement renseignées ou manquantes:

INTEGRATION E-MARIS - E-RAV

Les chiffres ci-dessous proviennent automatiquement des rapports @party.name dans l'e-RAV

<u>Paramètre obligatoire</u>	<u>Nombre de champ(s) manquant(s)</u>
Nom du navire	0
Numero OMI	0
Numéro de registre national ou numéro d'enregistrement UE (CFR)	0
Indicatif radio international	0
Port d'enregistrement	0

Type de navire	0
Longueur hors tout (m)	0
Jauge brute (GT)	0
Volume total de cale(s) à poisson (en m3)	0
Nom du (des) propriétaire(s)	0
Adresse du (des) propriétaire(s)	0
Nom du (des) opérateur(s)	0
Adresse du (des) opérateur(s)	0
Nom du (des) propriétaire(s) bénéficiaire(s)	0
Adresse du (des) propriétaire(s) bénéficiaire(s)	0
Nom de la société exploitant le navire	0
Adresse de la société exploitant le navire	0
Numéro d'enregistrement de la société	0
Engin(s) utilisé(s)	0
Période(s) autorisée(s) pour la pêche et/ou le trans- bordement - DE	0
	0

Période(s) autorisée(s) pour la pêche et/ou le transbordement - A

Photographies en couleur du navire montrant le côté tribord du navire montrant l'ensemble de la structure 0

Photographies en couleur du navire montrant le côté bâbord du navire montrant l'ensemble de la structure 0

Photographies en couleur du navire montrant la proue du navire 0

Précisez les raisons pour chaque exigence manquante ou non complètement fournie:

-

5. Nombre de navires existant sur le registre des navires autorisés en 2025 :

INTEGRATION E-MARIS - E-RAV

Les chiffres ci-dessous proviennent automatiquement des rapports de @party.name dans l'e-RAV 2025

Les champs sont limités à l'e-RAV - Intégration.

Nombre de navires \geq 24m existant sur le registre des navires autorisés :

83

Nombre de navires < 24m existant sur le registre des navires autorisés:

19

Numéro exigence: 2.5 - Informations requises : Modèle de l'autorisation officielle de pêche en dehors des juridictions nationales en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 20:28 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navires de pêche enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC ne délivre pas de licence aux navires battant son pavillon pour pêcher les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale pour les espèces gérées par la CTOI ?

- NON - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés ne se voient PAS délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale
- OUI - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale - pour la haute mer seulement
- OUI - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale - pour les ZEE d'autres pays seulement
- OUI - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale - pour la haute mer et pour les ZEE d'autres pays

3. Le modèle d'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales, avec les informations associées requises, a été communiqué au Secrétariat de la CTOI?

Déclarer ?

Sélectionnez au moins une option

Date de soumission/mise à jour ?
Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non déclaré préciser les raisons et les mesures prises. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI - En totalité pour tous les types de navire

04-05-2022

FRANCE- Last update on 04/05/2022
PORTUGAL- Last update on 31/03/2017
SPAIN- Last update on 08/09/2021
ITALY- Last update on 07/04/2022

4. Les informations concernant l'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales ont été mise à jour / changée et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI?

4.1 DECLARATION NOUVELLE AUTORITE COMPETENTE / INSTITUTION

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouvelles institutions.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les nouvelles institutions.

4.2 DECLARATION NOUVEAUX PERSONNELS DE L'AUTORITE COMPETENTE / INSTITUTION

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouveaux personnel(s).
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour le personnel.

4.3 DECLARATION D'INSTITUTION ET/OU AGENT PLUS AUTORISÉ

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.

4.4 DECLARATION DE NOUVEAUX MODELES D'ADP

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouveaux modeles ADP.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour le modele ADP.

5. Toutes les informations obligatoires sur l'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales ont été fournies au Secrétariat de la CTOI?

- NON - TOUTES les informations manquent NON - Partiellement (Certaines informations manquent)
- OUI - Complètement - TOUTES les informations fournies

2.2 Accords d'affrètement

Résolution 19/07 Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 3.5 - Informations requises : Début, suspension, reprise et fin des opérations de pêche dans le cadre de l'accord d'affrètement en 2025

Exigence soumise ? true le 26 January 2026 - 14:16 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en 2025
 NON - Non soumis
 OUI - Soumis

2. Rapports sur le début, la suspension, la reprise et la résiliation des contrats d'affrètement signés ?

- Oui Non Rapport NUL - N'affrète pas de navires et aucun accord d'affrètement en 2025

Numero de l'accord (e.g. 1, 2, 3, 4)	CPCs Implique Choisir une CPC	Date debut Choisir date	Date de suspension DU Choisir date	Date de suspension AU Choisir date	Date reprise Choisir date	Date résiliation Choisir date
1	KEN / Kenya / Kenya	23-08-2024	-	-	-	04-02-2025
1	KEN / Kenya / Kenya	27-09-2025	-	-	-	-
1	KEN / Kenya / Kenya	-	08-11-2025	10-12-2025	11-11-2025	-
1	KEN / Kenya / Kenya	-	31-01-2026	14-01-2026	15-01-2026	-

Numéro exigence: 3.3 - Information requise: Informations sur les caractéristiques des accords d'affrètement et détail des navires (PC affrétante) en 2025

Exigence soumise ? true le 07 January 2026 - 12:50 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC est impliquée en tant que CPC de pavillon dans des accords d'affrètement en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'affrète pas de navire en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Vous avez des accords d'affrètement signés ?

- OUI - Information déclarée NON - Information non déclarée

3. Les informations des accords d'affrètement signés en 2025 (en tant que PC d'affrètement) communiquées au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - Information déclarée NON - Information non déclarée



[Charter Agreement Renewal Signed by the Parties.pdf](#) - 7/1/2026

Charger les informations des accords d'affrètement en 2025 dans la section de CHARGEMENT :

Exigences obligatoires respectées

- La CP du pavillon est en copie du courriel de notification
- Notification envoyé dans les 15 jours, ou, dans tous les cas, plus de 72 heures avant le début des activités de pêche réalisées dans le cadre d'un accord d'affrètement
- Numéro d'identification OMI du navire (si éligible)
- Nom et adresse de contact du ou des propriétaires effectifs du ou des navires
- Description du ou des navires, y compris la longueur hors tout, le type de navire et le type de méthode de pêche utilisée dans le cadre de l'accord d'affrètement
- Copie de l'accord d'affrètement Autorisation ou licence de pêche qu'il a délivrée au(x) navire(s)
- La ou les allocations de quotas ou la possibilité de pêche attribuée au(x) navire(s) Durée de l'affrètement
- Consentement à l'accord d'affrètement Mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions
- Nom des navires affrétés) (en alphabet natif et latin)
- Numéro d'immatriculation du ou des navires affrétés

4. Les informations des accords d'affrètement signés sont communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche dans le cadre d'un accord d'affrètement ?

- Oui Non

Date de signature des accords:

05-08-2025

Date de début de pêche:

-

Date de déclaration:

-

5. Des accords d'affrètements ont été signés avec les pays suivants ?

Kenya

6. Pour les navire(s) affrétés dans le cadre des accords d'affrètement :

Nombre d'accords d'affrètement :

1

Nombre de navires affrétés :

1

Numéro exigence: 3.4 - Information requise: Informations requises : Consentement, mesures, accord de mise en œuvre des MCG de la CTOI (CPC du pavillon) en 2025

Exigence soumise ? true le 23 September 2025 - 13:12 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en tant que CPC du pavillon en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC est impliquée en tant que CPC affrétante dans des accords d'affrètement en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire du pavillon affrété en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Les informations des accords d'affrètement signés (en tant que PC du pavillon) communiquées au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - Informations déclarées et chargées ci-dessous
- NON - AUCUNE information déclarée
- Rapport NUL/Non applicable - N'affrète pas de navires et aucun accord d'affrètement en 2025

Informations obligatoires fournies ?

Cochez les informations obligatoires fournies:

- Consentement à l'accord d'affrètement Mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions ; et
- Son accord pour se conformer aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI
- Copie de l'accord d'affrètement La CP affrèteuse est en copie du courriel de notification
- Notification envoyé dans les 15 jours, ou, dans tous les cas, plus de 72 heures avant le début des activités de pêche réalisées dans le cadre d'un accord d'affrètement

3. Les informations des accords d'affrètement signés sont communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche dans le cadre d'un accord d'affrètement ?

- OUI - Communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche.
- NON - NON communiquées dans les 15 jours ou avant 72 heures avant le début des activités de pêche.

Date de signature des accords:

05-08-2025

Date de début de pêche:

26-09-2025

Date de déclaration:

23-09-2025

4. Des accords d'affrètements signés avec les pays suivants ?

Kenya

5. Pour les navire(s) affrétés dans le cadre des accords d'affrètement :

Nombre d'accords d'affrètement en 2025:

2

Nombre de navires affrétés en 2025:

1

2.3 Navires en activité

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 3.1 - Informations requises: Liste des navires actifs en 2025 - Date limite: 15/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 20:22 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a PAS de navire pêchant dans la zone de compétence de la CTOI et sur le registre des navires autorisés en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Liste des navires actifs fournie au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - La liste des navires actifs est fournie, soumise dans l'application e-RAV et chargée ci-dessous
- NON - La liste des navires actifs n'est PAS fournie
- NON - Rapport NUL - Pas applicable - Aucun navire actif en 2025



Charger la liste des navires actifs en 2025 comme soumise dans l'application e-RAV avec ce [modèle](#):

Quels critères/informations utilisez-vous pour établir la liste des navires actifs ?

- Information SSN Octroie de l'Autorisation de pêcher en haute mer (ATF)
- Délivrance du permis de pêche dans la ZEE Rapport de débarquement/transbordement
- Retour du journal de pêche national papier Déclaration périodique des captures
- Système de déclaration électronique (ERS) Rapport du journal de pêche national électronique
- Autre information

La liste des navires actifs comprend les catégories de navires suivantes ?

- Navires battant Pavillon enregistrés sur le registre des navires autorisés de la CTOI
- Navires battant pavillon < 24 m pêchant exclusivement dans la ZEE et NON enregistrés sur le Registre CTOI des navires autorisés
- Navire(s) sous contrat d'affrètement

3. Toutes les informations obligatoires sur tous les navires actifs fournies au Secrétariat de la CTOI ?

Déclarée ?

Sélectionnez au moins une option

Si déclarée

Nombre de navires actifs?

Informations complémentaires ?

Si non déclarée préciser les raisons et les mesures prises.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

-

-

AUCUNE

4. Quelles informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquent ?

- Numéro CTOI Nom du navire Numéro d'enregistrement Numéro OMI
 Pavillon(s) précédent(s) du navire Indicatif radio international Type de navire
 Longueur hors tout (m) Volume total des cales à poisson (en m3) Jauge brute (GT)
 Nom et adresse du (des) propriétaire(s) Nom et adresse de l'affrètement
 Nom et adresse du (des) opérateur(s) Principales espèces-cibles
 Période d'autorisation (DÉBUT) Période d'autorisation (FIN)

Précisez les raisons pour chaque exigence manquante sélectionnée ci-dessus:

-

5. Pour les navires nationaux - nombre de navires actifs ?

Nombre de navires actifs \geq 24m

Nombre de navires actifs \geq 24m:

-

Nombre de navires actifs $<$ 24m

Nombre de navires actifs $<$ 24m :

-

2.4 Liste des navires ayant pêché l'albacore

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 3.11 - Informations requises: Liste des navires ayant pêché l'albacore durant l'année précédente en 2025 - Date limite: 15/2/2026

Exigence soumise ? true le 13 February 2026 - 20:48 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navires pêchant le thon albacore dans la zone de compétence de la CTOI en 2025 - Aucune capture de YFT dans les pêcheries de haute mer et aucune capture de YFT dans les pêcheries côtières.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a fait une objection à la résolution 21/01.
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. La liste des navires ayant pêché l'albacore (YFT) fournie au Secrétariat de la CTOI et chargée ?

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navires pêchant le thon albacore dans la zone de compétence de la CTOI en 2025 - Aucune capture de YFT dans les pêcheries de haute mer et aucune capture de YFT dans les pêcheries côtières.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a OBJECTÉ à la résolution 21/01
- OUI – La liste des navires YFT avec des captures de YFT dans les pêcheries de haute mer ET des captures de YFT dans les pêcheries côtières en 2025, est fournie ci-dessous.
- OUI – SEULEMENT la liste des navires YFT avec des captures de YFT dans les pêcheries de haute mer en 2025, est fournie ci-dessous.
- OUI – SEULEMENT la liste des navires YFT avec des captures de YFT dans les pêcheries côtières en 2025, est fournie ci-dessous.



Chargez la liste des navires pêchant L'AL-BACORE (YFT) en utilisant le modèle de rapport:

[260116 EU FRA_Res21-01_active YFT vess 2025_eMARIS.xlsx - 13/2/2026](#)

[260204 EU PRT_Res21-01_active YFT vess 2025_eMARIS.xlsx - 13/2/2026](#)

[260207 EU ITA_Res21-01_active YFT vess 2025_eMARIS.xlsx - 13/2/2026](#)

[260213 EU ESP_Res21-01_active YFT vess 2025_eMARIS.xlsx - 13/2/2026](#)

Critères/informations utilisés pour établir la liste des navires pêchant YFT?

- Retour du journal de pêche national papier Rapport du journal de pêche national électronique
- Rapport de débarquement/transbordement Déclaration périodique des captures
- Système de déclaration électronique (ERS)
- Délivrance du permis de pêche dans la ZEE, Les espèces cibles autorisées incluent YFT
- Octroi de l'Autorisation de pêcher en haute mer (ATF), Les espèces cibles autorisées incluent YFT
- Autre information

3. Pour les navires nationaux - nombre de navires ?

b. Pour les navires inscrits sur le registre des navires autorisés (RNA) de la CTOI:

Saisir le nombre de navires

Nombre de navires \geq 24m sur le RNA ayant pêché l'albacore .

Nombre de navires $<$ 24m sur le RNA ayant pêché l'albacore .

b. Pour les navires NON inscrits sur le registre des navires autorisés (RNA) de la CTOI:

Saisir le nombre de navire (toutes longueurs)

Nombre de navires côtiers/artisanaux ayant pêché l'albacore .

2.5 Contrôle des navires domestiques

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 2.1 - Informations requises: Les navires devront avoir à bord l'autorisation de pêche et / ou de transborder et le certificat d'enregistrement du navire en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 17:41 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les certificats d'immatriculation du navire valides et autorisation valide de pêcher et/ou de transborder à bord des navires nationaux ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a systèmes / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Illes inspections au port dans les ports de débarquements visent à contrôler les documents à bord.

Les inspecteurs européens procèdent régulièrement à des inspections conjointes dans les ports de pays tiers où les navires de l'UE procèdent à des débarquements. Cela a été le cas aux Seychelles ces dernières années.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Conformément à leur droit national et aux dispositions du présent règlement, les États membres établissent des règles relatives aux mesures et aux sanctions à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction, et, de manière systématique:

- (a) engagent des poursuites conformément à l'article 85 du Règlement (UE) 2023/2842 ;
- (b) prennent les mesures appropriées lorsqu'une infraction est détectée; et
- (c) appliquent des sanctions en vertu du présent titre à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Le niveau global des sanctions est calculé de sorte à s'assurer de priver efficacement les contrevenants des avantages économiques découlant de l'infraction. Ces sanctions peuvent produire des résultats proportionnés à la gravité des infractions et de nature à décourager efficacement toute nouvelle infraction

Lors de la détermination de ces sanctions, les États membres tiennent compte, en particulier, de la gravité, de la nature et de l'étendue de l'infraction, notamment du préjudice ou du niveau du dommage causé aux ressources halieutiques et au milieu marin concernés, de sa durée ou répétition, et de l'accumulation d'infractions simultanées. Les États membres peuvent également tenir compte de la situation économique du contrevenant afin de s'assurer du caractère dissuasif de ces sanctions.

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Tous les documents, certificats d'immatriculation du navire valides et autorisation valide de pêcher et/ou de transborder, se trouvaient à bord des navires nationaux inspectés ?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez une option

Si mis en œuvre

- Depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par règlement nationale -

La législation nationale oblige les navires nationaux à avoir à bord l'autorisation de pêche et/ou de transbordement et le certificat d'immatriculation du navire.

Législation nationale prévoyant les documents a bord ?



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

[REGULATION \(EU\) 2022 2343 OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL.pdf - 17/2/2026](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence (CQ)

Article 23 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les Règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.

Publiquement disponible en anglais et en français: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32022R2343&qid=1671187725049>

b. Saisir le texte de lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 23 Documentation à bord des navires de pêche de l'Union

1. Les navires de pêche de l'Union tiennent des journaux de pêche conformément au présent règlement. Les enregistrements originaux contenus dans les journaux de pêche sont conservés à bord du navire de pêche pendant au moins douze mois.
2. Les navires de pêche de l'Union ont à leur bord des documents valides délivrés par les autorités compétentes de l'État membre du pavillon comprenant:
 3. la licence, le permis ou l'autorisation de pêche et les conditions y afférentes;
 4. le nom du navire;
 5. le port d'immatriculation et le ou les numéros d'immatriculation;
 6. indicatif d'appel international ;
 7. les nom et adresse de l'armateur ou des armateurs et, le cas échéant, de l'affrètement;
 8. la longueur hors-tout; et
 9. la puissance du moteur, en kW/chevaux-vapeur, le cas échéant.
10. Les États membres vérifient régulièrement la validité des documents transportés à bord des navires de pêche, et ce au moins une fois par an.
11. Les États membres s'assurent que tous les documents transportés à bord et toutes leurs modifications ultérieures sont délivrés et certifiés par les autorités compétentes et que les navires de pêche sont marqués de façon qu'ils puissent être promptement identifiés, conformément aux normes internationales généralement admises comme les spécifications types du marquage et de l'identification des bateaux de pêche de la FAO.

Numéro exigence: 2.2 - Informations requises : Marquage des navires de pêche en 2025

- Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 16 February 2026 - 22:58 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les personnes/navires de l'obligation de marquer les navires nationaux ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Les inspections au port dans les ports de débarquements visent à contrôler le marquage des navires.

Les inspecteurs européens procèdent régulièrement à des inspections conjointes dans les ports de pays tiers où les navires de l'UE procèdent à des débarquements. Cela a été le cas aux Seychelles ces dernières années.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Conformément à leur droit national et aux dispositions du présent règlement, les États membres établissent des règles relatives aux mesures et aux sanctions à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction, et, de manière systématique:

(a) engagent des poursuites conformément à l'article 85 du Règlement (UE) 2023/2842 ;

(b) prennent les mesures appropriées lorsqu'une infraction est détectée; et

(c) appliquent des sanctions en vertu du présent titre à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Le niveau global des sanctions est calculé de sorte à s'assurer de priver efficacement les contrevenants des avantages économiques découlant de l'infraction. Ces sanctions peuvent produire des résultats proportionnés à la gravité des infractions et de nature à décourager efficacement toute nouvelle infraction

Lors de la détermination de ces sanctions, les États membres tiennent compte, en particulier, de la gravité, de la nature et de l'étendue de l'infraction, notamment du préjudice ou du niveau du dommage causé aux ressources halieutiques et au milieu marin concernés, de sa durée ou répétition, et de l'accumulation d'infractions simultanées. Les États membres peuvent également tenir compte de la situation économique du contrevenant afin de s'assurer du caractère dissuasif de ces sanctions.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Tous les navires de pêche nationaux sont marqués (e.g. Spécification standard FAO pour le marquage et l'identification des navires de pêche) ?

Mis en œuvre ?	Si Mis en œuvre - depuis?	Marqué par?	Informations complémentaires ?
Sélectionnez une option	Sélectionnez une date du calendrier	Sélectionnez au moins une option	Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Nom du navire, Numéro d'im- AUCUNE
matriculation national

4. Législation nationale prévoyant les documents a bord ?



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

[EU - Law - COMMISSION IMPLEMENTING REGULATION \(EU\) No 404 2011.pdf - 16/2/2026](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) n°404/2011 DE LA COMMISSION du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche - CHAPITRE III Marquage et identification des navires de pêche de l'UE et de leurs engins - Section 1 - Marquage et identification des navires de pêche de l'UE - Article 6 Marquage de navires de pêche Publiquement disponible en anglais et en français: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX:32011R0404>

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 6 Marquage de navires de pêche

Un navire de pêche de l'UE est marqué comme suit:

- (a) la (les) lettre(s) du port ou de la circonscription dans lequel (laquelle) le navire de pêche de l'UE est immatriculé et le (les) numéro(s) d'immatriculation sont peints ou indiqués des deux côtés de l'avant du navire, aussi haut que possible au-dessus de l'eau de manière à être visibles de la mer et des airs, dans une couleur contrastant avec celle du fond sur lequel ils sont peints;
- (b) dans le cas des navires de pêche de l'UE d'une longueur hors tout supérieure à 10 mètres mais inférieure à 17 mètres, la hauteur des lettres et des numéros n'est pas inférieure à 25 centimètres, avec une épaisseur de trait d'au moins 4 centimètres. Dans le cas des navires de pêche de l'UE d'une longueur hors tout d'au moins 17 mètres, la hauteur des lettres et des numéros n'est pas inférieure à 45 centimètres, avec une épaisseur de trait d'au moins 6 centimètres;
- (c) l'État membre compétent peut exiger que l'indicatif international d'appel radio (IRCS) ou les lettres et numéros externes d'immatriculation soient peints sur le toit de la timonerie de façon à être bien visibles des airs, dans une couleur contrastant avec le fond sur lequel ils sont peints;
- (d) les couleurs contrastantes sont le blanc et le noir;
- (e) les lettres et numéros externes d'immatriculation peints ou indiqués sur la coque du navire de pêche de l'UE ne peuvent être enlevés, effacés, modifiés, rendus illisibles, recouverts ou cachés.

Numéro exigence: 2.3 - Information requise : Les engins de pêche passifs doivent être marqués en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 19:41 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025 .
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche utilisant des engins de pêche passifs en 2025.
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les personnes/navires, de l'obligation de marquer les engins de pêche passifs ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a des systèmes / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port

Les inspections au port dans les ports de débarquements visent à contrôler les engins de pêche à bord. Les inspecteurs européens procèdent régulièrement à des inspections conjointes dans les ports de pays tiers où les navires de l'UE procèdent à des débarquements. Cela a été le cas aux Seychelles ces dernières années

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

Conformément à leur droit national et aux dispositions du présent règlement, les États membres établissent des règles relatives aux mesures et aux sanctions à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction, et, de manière systématique:

(a) engagent des poursuites conformément à l'article 85 du Règlement (UE) 2023/2842 ;

(b) prennent les mesures appropriées lorsqu'une infraction est détectée; et

(c) appliquent des sanctions en vertu du présent titre à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Le niveau global des sanctions est calculé de sorte à s'assurer de priver efficacement les contrevenants des avantages économiques découlant de l'infraction. Ces sanctions peuvent produire des résultats proportionnés à la gravité des infractions et de nature à décourager efficacement toute nouvelle infraction

Lors de la détermination de ces sanctions, les États membres tiennent compte, en particulier, de la gravité, de la nature et de l'étendue de l'infraction, notamment du préjudice ou du niveau du dommage causé aux ressources halieutiques et au milieu marin concernés, de sa durée ou répétition, et de l'accumulation d'infractions simultanées. Les États membres peuvent également tenir compte de la situation économique du contrevenant afin de s'assurer du caractère dissuasif de ces sanctions.

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Tous les engins de pêche passifs utilisés par les navires de pêche nationaux sont marqués ?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez une option

Si Mis en œuvre -

Marqué avec ? Sélectionnez au moins une option

Sélectionnez une date du

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implementée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

calendrier

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par réglementation nationale

Numéro d'immatriculation national (NRN)

National legislation obliges marking of passive fishing gears.

4. Législation nationale prévoyant les documents a bord ?

**Charger la législation nationale et ADP****T&C :**[EU - Law - COMMISSION IMPLEMENTING REGULATION \(EU\) No 404 2011.pdf](#)**a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence (CQ) :**

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) n°404/2011 DE LA COMMISSION du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche - CHAPITRE III Marquage et identification des navires de pêche de l'UE et de leurs engins - Article 11 -

Publiquement disponible en anglais et en français: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX:32011R0404>

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 8 Marquage des embarcations et des dispositifs de concentration de poissons

Toute embarcation transportée à bord des navires de pêche de l'UE et tout dispositif de concentration des poissons comportent les lettres et numéros externes d'immatriculation du ou des navires de pêche de l'UE qui les utilise(nt).

Article 11 Règles concernant les engins dormants

1. Le capitaine d'un navire de pêche de l'UE ou son représentant veille à ce que chaque engin dormant transporté à bord ou utilisé pour la pêche soit clairement marqué et identifiable conformément aux dispositions du présent article.

2. Chaque engin dormant utilisé pour la pêche porte en permanence les lettres et numéros externes d'immatriculation figurant sur la coque du navire de pêche auquel il appartient:

(a) pour les filets, sur une étiquette fixée au premier rang supérieur;

(b) pour les nasses et les palangres, sur une étiquette au point de contact avec la bouée d'amarrage;

(c) pour les casiers et les pièges, sur une étiquette fixée au bourrelet;

(d) pour un engin dormant dont la longueur dépasse un mille marin, sur des étiquettes fixées conformément aux points a), b) et c) à intervalles réguliers ne dépassant pas un mille marin, de telle sorte qu'aucune partie de l'engin dépassant un mille marin ne reste sans marquage.

Numéro exigence: 2.4 - Informations requises: Les navires devront avoir à bord un livre de pêche national relié et avec des pages numérotées consécutivement en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 16 February 2026 - 23:09 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a SEULEMENT des navires (ex: navires transporteurs, navires de support) autre que des navires de pêche enregistrés sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025 .
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, des personnes/navires, de l'obligation pour les navires de pêche/personnes d'avoir le livre de pêche national à bord, relié, avec des pages numérotées consécutivement et conservés à bord au moins 12 mois ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Tous les navires de l'UE sont équipés d'un journal de pêche électronique.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Le remplissage électronique et la transmission des données du carnet de pêche est une exigence obligatoire. Toute infraction à cette exigence relève des procédures en cas d'infraction décrites à l'article 89 et 89a du Règlement (UE) 2023/2842 du 22 novembre 2023 modifiant le Règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Le niveau global des sanctions est calculé de sorte à s'assurer de priver efficacement les contrevenants des avantages économiques découlant de l'infraction. Ces sanctions peuvent produire des résultats proportionnés à la gravité des infractions et de nature à décourager efficacement toute nouvelle infraction Lors de la détermination de ces sanctions, les États membres tiennent compte, en particulier, de la gravité, de la nature et de l'étendue de l'infraction, notamment du préjudice ou du niveau du dommage causé aux ressources halieutiques et au milieu marin concernés, de sa durée ou répétition, et de l'accumulation d'infractions simultanées. Les États membres peuvent également tenir compte de la situation économique du contrevenant afin de s'assurer du caractère dissuasif de ces sanctions.

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Tous les journaux de pêche nationaux à bord des navires de pêche nationaux étaient reliés ?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si mis en œuvre - depuis ?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

S'il n'y en a pas, par défaut,
AUCUN est écrit.

OUI – Les navires de pêche nationaux utilisent des livres de pêche électronique a bord - AUCUNE

OUI - En totalité - Implementé par Legislation nationale oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les livres de pêche nationaux - AUCUNE

4. Tous les journaux de pêche nationaux se sont retrouvés à bord avec des pages numérotées consécutivement ?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si mis en œuvre - Depuis ?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI – Les navires de pêche nationaux utilisent des livres de pêche électronique a bord - AUCUNE

OUI - En totalité - Implementé par Legislation nationale oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les journaux de pêche nationaux, avec des pages numérotées consécutivement - AUCUNE

5. Tous les journaux de pêche nationaux se sont trouvés à bord avec les enregistrements originaux contenus dans les journaux de pêche pendant une période d'au moins 12 mois ?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si mis en œuvre - Depuis ?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI – Les navires de pêche nationaux utilisent des livres de pêche électronique a bord - AUCUNE

OUI - En totalité - Implementé par Legislation nationale oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les livres de pêche nationaux avec les enregistrements originaux contenus dans les livre de pêche pendant une période d'au moins 12 mois - AUCUNE

6. Législation nationale prévoyant : i) Livre de pêche conservé à bord et relié? ii) Livre de pêche avec pages numérotées consécutivement ? iii) Livre de pêche avec enregistrements originaux d'au moins 12 mois ?



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

[EU - Law - REG EC No 1224 2009 of 20 11 2009 establishing a Community control system for ensuring compliance with rules of CFP FR.pdf - 16/2/2026](#)
[EU - Law - REG EC No 1224 2009 of 20 11 2009 establishing a Community control system for ensuring compliance with rules of CFP EN.pdf - 16/2/2026](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche - Article 14 et 15 Publiquement disponible en anglais et en français: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX%3A32009R1224>

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**TITRE IV CONTRÔLE DE LA PÊCHE****CHAPITRE I Contrôle de l'utilisation des possibilités de pêche****Section 1 Dispositions générales****Article 14 Établissement et transmission du journal de pêche**

1. Sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans les plans pluriannuels, les capitaines de navires de pêche communautaires d'une longueur hors tout de 10 mètres au moins tiennent un journal de pêche de leurs activités, en indiquant expressément toutes les quantités de chaque espèce capturée et conservée à bord supérieures à 50 kg en équivalent-poids vif.
2. Le journal de pêche visé au paragraphe 1 comporte en particulier les informations suivantes:
3. le numéro d'identification externe du navire et le nom du navire de pêche;
4. le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce et la zone géographique concernée où les prises ont été effectuées;
5. la date des captures;
6. les dates de départ du port et d'arrivée dans celui-ci, et la durée de la sortie de pêche
7. le type d'engin de pêche, le maillage et la dimension;
8. les quantités estimées de chaque espèce en kilogrammes exprimées en équivalent-poids vif ou, le cas échéant, le nombre d'individus;
9. le nombre d'opérations de pêche.

Article 15 Enregistrement et transmission électroniques des informations du journal de pêche

1. Les capitaines de navires de pêche communautaires d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins enregistrent sous forme électronique les informations visées à l'article 14 et les transmettent par voie électronique à l'autorité compétente de l'État membre du pavillon au moins une fois par jour.
2. Les capitaines de navires de pêche communautaires d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins communiquent les informations visées à l'article 14 à la demande de l'autorité compétente de l'État membre du pavillon et transmettent en tout état de cause les données pertinentes du journal de pêche après la dernière opération de pêche et avant l'entrée dans le port.

Résolution 15/01 Sur l'enregistrement des données de prises et d'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 2.6 - Informations requises: Modèle des journaux de pêche officiels en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 20:33 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de plus de 24 mètres de longueur hors tout et de moins de 24 mètres ne pêchant en dehors des ZEE inscrites au Registre CTOI des navires autorisés
2. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Les informations concernant le journal de pêche officielle ont été mise à jour / changée et soumettons?

- OUI - Le journal de pêche officielle a été mis à jour en 2025 et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI
- NON - Le journal de pêche officielle a PAS été mis à jour en 2025
- NON – Rapport NUL/Non applicable - Aucun navire de plus de 24 mètres de longueur hors tout et de moins de 24 mètres ne pêchant en dehors des ZEE inscrites au Registre CTOI des navires autorisés

3. Information sur livre de pêche utilisé à bord par les navires du pavillon:

Type Navi	Papier/Elèc- tronique Choisir au moins une option	Categorie opèration: Choisir au moins une option	Dans langue IOTC: Choisir au moins une option	Législation e-LOGBOOK fournie: Pour CPC avec e-Log- book	Capture é- cran fournie du e-log- book: Pour CPC avec e-Log- book	Nom logiciel e-LOGBOOK: Pour CPC avec e-Log- book
PS	-	-	-	-	-	-
LL	-	-	-	-	-	-
GN	-	-	-	-	-	-
PoL	-	-	-	-	-	-
TRO	-	-	-	-	-	-
Autre (Sélection- ner)	-	-	-	-	-	-



b. Chargez le(s) modèle(s) de(s) livre(s) de bord dans l'une des deux langues de la CTOI :

-

c. Des informations complémentaires?

Saisir commentaires, Si aucun, AUCUN est écrit

AUCUN

4. CPC avec journal de pêche papier officiel:

a. Si le journal de pêche papier n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, la description complète du champ du journal de bord dans l'une des deux langues de la CTOI est déclarée au Secrétariat de la CTOI:

NON OUI Tous les navires du pavillon utilisent un livre de pêche électronique papier à bord

5. CPC disposant d'un système de journal de pêche électronique:

a. La copie de la réglementation applicable mettant en œuvre le système de journal de bord électronique est communiquée au Secrétariat de la CTOI?

Non Oui Tous les navires du pavillon utilisent un journal de pêche papier à bord

b. L'ensemble des captures d'écran du système de journal de bord électronique est communiqué au Secrétariat de la CTOI?

Non Oui Tous les navires du pavillon utilisent un journal de pêche papier à bord

c. Le nom du logiciel certifié du système de journal de bord électronique a été communiqué au Secrétariat de la CTOI?

Non Oui Tous les navires du pavillon utilisent un journal de pêche papier à bord

d. Si le journal de pêche électronique n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, la description complète du champ du journal de bord dans l'une des deux langues de la CTOI est déclarée au Secrétariat de la CTOI?

Non Oui Oui - Le journal de pêche électronique a été fourni dans l'une des deux langues de la CTOI.

Numéro exigence: 2.7 - Information requise : Système d'enregistrement des données pour les navires de moins de 24 m opérant à l'intérieur de la ZEE en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? false le Not Submitted // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État en développement.
- Rapport NUL / Non Applicable - Pas un Etat côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêche artisanale/côtière/navire actif en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de moins de 24 mètres ET les personnes des CPC en développement opérant dans la ZEE d'implémenter le système d'enregistrement des données ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

-
-

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

-
-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

-
-

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

-



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Les systèmes d'enregistrement des données/captures pour les navires de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE est mis en œuvre aux normes de la Résolution 15/01 ?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre depuis ?

Sélectionnez une année

Informations/remarques complémentaires ?

Si non/partiel implémentation préciser les raisons et les mesures prises.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

-

-

AUCUNE

4. Mise en oeuvre d'un système d'enregistrement des données pour les pêcheries côtières (ZEE), pour quelles pêcheries côtières/engins de pêche, le système est mis en oeuvre (depuis 2016) ?

- BS - Sennes de plage CN - Eperviers DL - Palangres dérivantes
 DL+TL - Palangres dérivantes et lignes de traîne DS - Sennes danoises
 GD - Filets maillant dérivants GD+DL - Filets maillant dérivants et palangres
 GD+HL+TL - Filets maillant dérivants, lignes à main et lignes de traîne GE - Filets maillant encerclants
 GS - Filets maillants calés GS+SL - Filets maillants calés et palangres HL - Lignes à main
 HL+TL - Lignes à main et lignes de traîne HL+TL+DL - Lignes et hameçons
 HL+TL+PL - Lignes à main, lignes de traîne et cannes HR - Harpons LN - Filets soulevés
 PL - Cannes PL+PS - Cannes et sennes PS - Sennes coulissantes
 RN - Filets tournants sans coulisse RR - Cannes avec moulinet SL - Palangres ancrées
 SP - Aucun engin (navires auxiliaires) TL - Lignes de traîne TP - Pièges TR - Chaluts
 UN - Engins inconnus VL - Lignes verticales

5. Décrivez votre système d'enregistrement des données/captures côtières pour les pêcheries/engins de pêche cochés ci-dessus ?

- Enquêtes d'évaluation des captures des pêcheries artisanales/côtières basées sur des enquêtes par sondage « échantillonnage dans l'espace et dans le temps »
 Système d'information halieutique sur la pêche artisanale/côtière
 Carnet de bord simplifié pour l'enregistrement des données/captures à bord des navires
 Formulaires simplifiés d'enregistrement des données/captures utilisés par les échantillonneurs sur le terrain au site/port de débarquement
 Le système d'enregistrement des données/captures côtières est basé sur le livre de pêche, identique au système pour les navires de plus de 24 mètres de longueur hors tout et ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors des ZEE.

Aucune des cases ci-dessus n'est cochée, veuillez préciser et, décrire votre système d'enregistrement des données/captures côtières pour les pêcheries/engins de pêche couverts :

-

6. Chargez les formulaires, guide, SOP de votre système d'enregistrement des données/captures côtières ?



Chargez les formulaires utilisés par votre système d'enregistrement des données/captures côtières

Chargez les documents, guide, procédures opérationnelles standard (SOP) de votre système d'enregistrement des données/captures côtières

7. Obligation juridique ?



Charger la législation nationale prévoyant un système national d'enregistrement côtier des données pour les navires côtier de moins de 24 m opérant dans la ZEE :

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Résolution 24/02 Concernant la gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCP) dans la zone de compétence de la CTOI – Marquage des dispositifs de concentration de poissons dérivants



[Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons \(DCP\) - Nombre de DCPD actifs](#)
[Reste contraignant pour OMAN]

Numéro exigence: 2.9 - Obligation : Les DCPD doivent être marqués en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 19:14 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN senneur (PS) ET AUCUN navire de ravitaillement ou de support (SP) enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés et pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants (dFAD), équipés de bouées instrumentées dans le but de regrouper les espèces de thon ciblées dans la zone de compétence de la CTOI en 2025 .
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC pêcheurie de senneurs n'utilise PAS de DCP dérivants la zone de compétence de la CTOI en 2025 .
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de marquer les DCPD?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Un échantillonnage des bouées est réalisé. Les inspections au port dans les ports de débarquements visent à contrôler également les DCP qui sont marqués. Les inspecteurs européens procèdent régulièrement à des inspections conjointes dans les ports de pays tiers où les navires de l'UE réalisent des débarquements. Cela a été le cas aux Seychelles ces dernières années.

De plus, des plans nationaux de contrôle des pêches sont régulièrement établis. Dans le cas de l'UE-France, ce plan est adopté tous les deux ans et transcrit et adapté au niveau régional par les administrations de La Réunion et de Mayotte.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Conformément à leur droit national et aux dispositions du présent règlement, les États membres établissent des règles relatives aux mesures et aux sanctions à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction, et, de manière systématique:

(a) engagent des poursuites conformément à l'article 85 du Règlement (UE) 2023/2842 ;

(b) prennent les mesures appropriées lorsqu'une infraction est détectée; et

(c) appliquent des sanctions en vertu du présent titre à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous), Amende

Avoir à bord ou pêcher avec un engin ou un dispositif interdit constitue une infraction et est passible d'une amende. Le niveau global des sanctions est calculé de sorte à s'assurer de priver efficacement les contrevenants des avantages économiques découlant de l'infraction. Ces sanctions peuvent produire des résultats proportionnés à la gravité des infractions et de nature à décourager efficacement toute nouvelle infraction

Dans le cas de l'UE-France, cette amende serait d'un montant maximum de 22 500€ (conformément à l'ART.L.945-4 §I 6°, 8°, 10° du Code Rural et de la Pêche Maritime).

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

3. Tous les dispositifs de concentration de poissons dérivants utilisés par les senneurs/navires de ravitaillement ou de support req.reported-for-year!! sont marqués?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis ?
Sélectionnez une date du calendrier

Marqué avec ?
Sélectionnez au moins une option

Nombre de DFAD marqués ?

OUI - Complètement MAIS pas obligé par la législation nationale et Autorisation officielle de pêche (ADP)

La bouée instrumentée fixée à un dCPD comporte un numéro de référence physique unique (ID fourni par le fabricant de la bouée instrumentée)., Nom du navire

0

4. Dispositifs de concentration de poissons dérivants (dDCPs) marqués avec?

Le nom du navire est marqué à l'aide d'une peinture permanente sur la surface de la bouée. Chaque DCP a un identifiant unique sur sa bouée instrumentée. La bouée instrumentée est marquée par un numéro de série à l'intérieur de la bouée, protégé par du verre.

Des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

5. Provision DCPD marqué dans législation nationale / T&C ATF ?

Provision DCPD marqué dans législation nationale / T&C ATF - Charger :

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conformément à l'Article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres. Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette Résolution et sont tenus de se conformer à ses dispositions. Les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires pour s'assurer du respect par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants, des dispositions des mesures de la CTOI en question. En outre, l'Article 21(2.b) du Traité de l'Union européenne prévoit que l'Union s'attache à consolider et soutenir, entre autres, les principes du droit international.

b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conformément à l'Article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres. Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette Résolution et sont tenus de se conformer à ses dispositions. Les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires pour s'assurer du respect par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants, des dispositions des mesures de la CTOI en question. En outre, l'Article 21(2.b) du Traité de l'Union européenne prévoit que l'Union s'attache à consolider et soutenir, entre autres, les principes du droit international.

Résolutions 23/01 - Sur la gestion des dispositifs de concentration de poissons ancrés (DCPA) – Marquage des dispositifs de concentration de poissons ancrés



Numéro exigence: 2.10 - Obligation : Les DCPA doivent être marqués en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 20:01 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUNE pêche DCPA pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI en 2025 .
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a UNIQUEMENT des pêcheries DCPA pour la pêche récréative en 2025 .
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires n'utilisent que des DCPA qui sont marqués de façon permanente avec un numéro d'Identifiant National Unique (INU) ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

-
-

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

-
-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

-
-

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Tous les dispositifs de concentration de poissons ancrés sont marqués ?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si mis en œuvre - depuis ?
Sélectionnez une date du calendrier

Marqué avec ?
Saisir l'identifiant. (e.g. IOTC no, IMO)

Nombre de DCPA marqués ?

NON - DCP ancrés NON marqués

-

Aucune marque spécifique n'identifie les DCP ancrés réunionnais. Cependant, ils sont fixes et leur positions connues et communiquées

0

au CROSS qui les diffuse par AVURNAV. Ils sont en outre répertoriés par le SHOM sur les cartes marines. Le marquage ou la numérotation des bouées du chapelet se heurtent à des difficultés techniques: effacement avec le soleil, la mer, perçage de la bouée en cas d'instruction par la chaleur. Une option à l'étude, non encore finalisées, consisterait à intégrer une plaque numérotée et accrochée dans la surliure de chaque bouée.

4. Les dispositifs de concentration de poissons ancrés sont marqués, la législation nationale oblige les DCPA à être marqués de façon claire et permanente avec un numéro d'Identifiant National Unique (INU) qui identifie soit la CPC soit le(s) navire(s) auquel/auxquels le DCPA appartient ?

-

Décrivez et fournissez des informations supplémentaires sur la manière dont vous mettez en œuvre l'obligation.

(S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit)

AUCUN

5. Provision DCPA marqué dans législation nationale / T&C ATF ?



**Obligé par la législation nationale et ADP
T&C, Charger :**

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conformément à l'Article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres. Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette Résolution et sont tenus de se conformer à ses dispositions. Les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires pour s'assurer du respect par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants, des dispositions des mesures de la CTOI en question. En outre, l'Article 21(2.b) du Traité de l'Union européenne prévoit que l'Union s'attache à consolider et soutenir, entre autres, les principes du droit international.

b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

2.6 Système de surveillance des navires

Consultez le rapport de mise en oeuvre à la résolution 25/02

2.7 Transbordement

Résolution 24/05 sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche



Numéro exigence: 8.4 - Informations requises: Liste des navires transporteurs autorisés en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? false le Not Submitted // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun CVs et LSTLV inscrit sur le registre de la CTOI en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC ne transborde pas en mer et/ou au port, dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Des LSTLV nationaux ont transbordés en mer ?

- OUI - Les LSTLV nationaux ont transbordés en mer
- NON - Les LSTLV nationaux n'ont PAS transbordés en mer

3. Toutes les informations obligatoires ont été fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les navires transporteurs autorisés ?

Déclaré ? 4 options disponibles Sélectionnez au moins une option	Dernière déclaration e-RAV- quand ? Sélectionnez date du calendrier	Nombre de CV dans RCV ? (e.g. 25)	Informations complémentaires ? Si non déclarée préciser les raisons et les mesures prises S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
-	-	-	AUCUNE

4. Informations obligatoires pas entièrement renseignées ou manquantes:

INTEGRATION E-MARIS - E-RAV

Les chiffres ci-dessous proviennent automatiquement des rapports Union européenne dans l'e-RAV au 31 décembre

Paramètre obligatoire	Nombre de champ(s) manquant(s)
Nom du navire transporteur	-
Numero OMI	-
Numéro de registre national	-

Indicatif radio international	-
Type de navire	-
Longueur hors tout (m)	-
Jauge brute (GT)	-
Capacite de transport	-
Nom du (des) propriétaire(s)	-
Adresse du (des) propriétaire(s)	-
Nom du (des) opérateur(s)	-
Adresse du (des) opérateur(s)	-
Période(s) autorisée(s) pour le transbordement - DE	-
Période(s) autorisée(s) pour le transbordement - A	-
Photographies en couleur du navire montrant le côté tribord du navire montrant l'ensemble de la structure	-
Photographies en couleur du navire montrant le côté bâbord du navire montrant l'ensemble de la structure	-
Photographies en couleur du navire montrant la proue du navire	-
Type de transbordement autorisé (mer / port)	-

5. Nombre de navires existant sur le registre des navires autorisés

Navires transporteurs sous notre pavillon (Nb) :

-

Navires transporteurs sous pavillon d'autres flottes (Nb) :

-

Numéro exigence: 8.5 - Informations requises: Résultats des enquêtes sur les potentielles infractions des réglementations CTOI par les LSTLV/navires transporteurs en 2025 - Date limite: 15/1/2026

Exigence soumise ? false le Not Submitted // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Je n'ai pas participé au programme régional d'observateurs (ROP) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune infraction potentielle notifiée sous le programme régional d'observateurs (ROP) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Résumé des rapports sur les potentielles infractions transmis au Secrétariat de la CTOI

Déclaré ? 4 options disponibles

Sélectionnez au moins une option

Dernière déclaration - quand?

Sélectionnez date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non déclarée préciser les raisons et les mesures prises
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

- - AUCUNE

Nombre total d'infractions potentielles

Nombre d'infractions potentielles relatives aux ATF:

-

Nombre d'infractions potentielles relatives aux SSN:

-

Nombre d'infractions potentielles relatives aux Logbook:

-

Nombre d'infractions potentielles relatives aux Marking:

-

Nombre d'infractions potentielles relatives a un autre type de violation:

-

Grand total du nombre d'infractions potentielles en 2025:

-

2.8 Application par les navires nationaux

Résolution 16/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons



Numéro exigence: 2.15 - Interdiction: d'utiliser des lumières artificielles de surface ou submergées pour attirer les poissons en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 16 February 2026 - 23:18 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire (côtier et haute mer) opérant au-delà des eaux territoriales
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction i) d'utiliser, d'installer ou d'exploiter des lumières artificielles de surface ou immergées et ii) de mener intentionnellement des activités de pêche autour/à proximité de tout navire/DCPD équipé de lumières artificielles ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

La surveillance peut être réalisée par satellite.

Même si leur rôle n'est pas de vérifier l'application, les observateurs à bord notent ces informations dans leur rapport.

Les inspections au port dans les ports de débarquements visent à contrôler les engins et l'équipement présents à bord du navire.

Les inspecteurs européens procèdent régulièrement à des inspections conjointes dans les ports de pays tiers où les navires de l'UE procèdent à des débarquements. Cela a été le cas aux Seychelles ces dernières années.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Conformément à leur droit national et aux dispositions du présent règlement, les États membres établissent des règles relatives aux mesures et aux sanctions à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction, et, de manière systématique:

(a) engagent des poursuites conformément à l'article 85 du Règlement (UE) 2023/2842 ;

(b) prennent les mesures appropriées lorsqu'une infraction est détectée; et

(c) appliquent des sanctions en vertu du présent titre à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Une infraction à cette obligation constituerait une infraction grave tel que répertorié à l'article 90 du Règlement (UE) 2023/2842.

Les mesures exécutoires immédiates en cas d'infractions graves sont répertoriées à l'article 91 et incluent, par exemple, « ordonner l'arrêt des activités de pêche, la saisie du navire de pêche, du moyen de transport, des engins de pêche, des captures ou des produits de la pêche ou du bénéfice tiré de la vente des captures ou des produits de la pêche; la suspension de l'autorisation de pêche », etc.

les États membres veillent à ce qu'une infraction grave ayant conduit à l'obtention de produits de la pêche ou de l'aquaculture soit passible de sanctions administratives financières dont le montant minimal est au moins égal à la valeur des produits de la pêche ou de l'aquaculture obtenus à la suite de ladite infraction, et dont le montant maximal est au moins égal à cinq fois la valeur des produits de la pêche ou de l'aquaculture obtenus à la suite de ladite infraction. En outre, ces sanctions peuvent être assorties d'autres sanctions.

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'utilisation de lumières artificielles immergées dans le but de regrouper les thons et les espèces apparentées au-delà des eaux territoriales ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (interdit) UNIQUEMENT par réglementation nationale

Interdit depuis l'adoption de la Résolution 16/07 par la CTOI. Conformément à l'Article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres. Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette Résolution et sont tenus de se conformer à ses dispositions. Les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires pour s'assurer du respect par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants, des dispositions des mesures de la CTOI en question. En outre, l'Article 21(2.b) du Traité de l'Union européenne prévoit que l'Union s'attache à consolider et soutenir, entre autres, les principes du droit international. Depuis le 23 novembre 2022, transposées dans le Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2343/oj>.

4. Obligation juridique ?



Disposition relative à l'interdiction d'utiliser des lumières artificielles de surface ou immergées pour attirer les poissons - Charger la législation nationale et T&C ATF :

[EU - Law - REG \(EU\) 2022 2343 OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL.pdf](#) - 16/2/2026

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil. Article 11 Publiquement disponible en anglais et en français: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32022R2343&qid=1671187725049>

b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 11

Interdiction de l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons

1. Les navires de pêche de l'Union s'abstiennent d'utiliser, d'installer ou d'opérer des lumières artificielles immergées ou en surface dans le but de concentrer des thons et des espèces apparentées aux thons au-delà des eaux territoriales.
2. L'utilisation de lumières sur des DCP dérivants est interdite.
3. En cas de découverte de DCP dérivants équipés de lumières artificielles dans la zone, les navires de pêche de l'Union les retirent immédiatement et les ramènent au port.
4. Les navires de pêche de l'Union ne conduisent pas d'opérations de pêche autour ou à proximité de tout navire ou DCP dérivant utilisant de la lumière artificielle dans le but d'attirer des thons et des espèces apparentées aux thons dans la zone.
5. Les feux de navigation et les lumières nécessaires pour garantir des conditions de travail sûres ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au paragraphe 1.

Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche



Numéro exigence: 2.16 - Interdiction: d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 16 February 2026 - 23:02 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche, de soutien ou de ravitaillement opérant dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

La surveillance peut être réalisée par satellite.

Même si leur rôle n'est pas de vérifier l'application, les observateurs à bord notent ces informations dans leur rapport.

Les inspections au port dans les ports de débarquements visent à contrôler les engins et l'équipement présents à bord du navire.

Les inspecteurs européens procèdent régulièrement à des inspections conjointes dans les ports de pays tiers où les navires de l'UE procèdent à des débarquements. Cela a été le cas aux Seychelles ces dernières années.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Conformément à leur droit national et aux dispositions du présent règlement, les États membres établissent des règles relatives aux mesures et aux sanctions à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction, et, de manière systématique:

(a) engagent des poursuites conformément à l'article 85 du Règlement (UE) 2023/2842 ;

(b) prennent les mesures appropriées lorsqu'une infraction est détectée; et

(c) appliquent des sanctions en vertu du présent titre à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Une infraction à cette obligation constituerait une infraction grave tel que répertorié à l'article 90 du Règlement (UE) 2023/2842.

Les mesures exécutoires immédiates en cas d'infractions graves sont répertoriées à l'article 91 et incluent, par exemple, « ordonner l'arrêt des activités de pêche, la saisie du navire de pêche, du moyen de transport, des engins de pêche, des captures ou des produits de la pêche ou du bénéfice tiré de la vente des captures ou des produits de la pêche; la suspension de l'autorisation de pêche », etc.

les États membres veillent à ce qu'une infraction grave ayant conduit à l'obtention de produits de la pêche ou de l'aquaculture soit passible de sanctions administratives financières dont le montant minimal est au moins égal à la valeur des produits de la pêche ou de l'aquaculture obtenus à la suite de ladite infraction, et dont le montant maximal est au moins égal à cinq fois la valeur des produits de la pêche ou de l'aquaculture obtenus à la suite de ladite infraction. En outre, ces sanctions peuvent être assorties d'autres sanctions.

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche ?

Mis en œuvre par ? Sélectionnez au moins une option	Si Mis en œuvre - depuis? Sélectionnez une date du calendrier	Informations complémentaires ? Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
Implémenté (interdit) UNIQUEMENT par règlement nationale		Interdit depuis l'adoption de la Résolution 16/08 par la CTOI. Conformément à l'Article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres. Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette Résolution et sont tenus de se conformer à ses dispositions. Les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires pour s'assurer du respect par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants, des dispositions des mesures de la CTOI en question. En outre, l'Article 21(2.b) du Traité de l'Union européenne prévoit que l'Union s'attache à consolider et soutenir, entre autres, les principes du droit international. Depuis le 23 novembre 2022, transposées dans le Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2343/oj .

4. Obligation juridique ?



[EU - Law - REG \(EU\) 2022 2343 OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL.pdf](#) - 16/2/2026

Disposition relative à Interdiction : d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote - Charger la législation nationale & T&C ATF ci-dessous:

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil - Article 8 Publiquement disponible en anglais et en français: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32022R2343&qid=1671187725049>

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 8 - - Interdiction de l'utilisation d'aéronefs pour capturer des poissons

1. Les navires de pêche de l'Union, y compris les navires de support et de ravitaillement, n'utilisent pas d'aéronefs ou de véhicules aériens sans pilote comme aide à la pêche. Toute occurrence d'opération de pêche réalisée dans la zone avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote est immédiatement signalée à l'État membre du pavillon, à la Commission ou à un organisme désigné par la Commission. La Commission, ou un organisme désigné par celle-ci, en informe sans tarder le secrétariat de la CTOI.
2. Les aéronefs et véhicules aériens sans pilote peuvent être utilisés à des fins scientifiques, de suivi, de contrôle et de surveillance.

Résolution 11/02 Interdiction de pêcher sur les bouées océanographiques



Numéro exigence: 2.23 - Interdiction: de pêcher intentionnellement à moins de 1 mille marin ou d'interagir avec les bouées océanographiques en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 16 February 2026 - 22:50 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN de navire de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction des navires de pêche de pêcher/interagir avec une bouée océanographique ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Les navires sont tenus de prendre des mesures pour éviter le maillage de l'engin de pêche et toute autre interaction avec les bouées océanographiques. Si une bouée océanographique endommagée est observée, elle est signalée par le navire.

Même si leur rôle n'est pas de vérifier l'application, les observateurs à bord notent ces informations dans leur rapport.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Conformément à leur droit national et aux dispositions du présent règlement, les États membres établissent des règles relatives aux mesures et aux sanctions à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction, et, de manière systématique:

(a) engagent des poursuites conformément à l'article 85 du Règlement (UE) 2023/2842 ;

(b) prennent les mesures appropriées lorsqu'une infraction est détectée; et

(c) appliquent des sanctions en vertu du présent titre à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous), Suspend/annule/révoque licence/ATF, Amende

Le niveau global des sanctions est calculé de sorte à s'assurer de priver efficacement les contrevenants des avantages économiques découlant de l'infraction. Ces sanctions peuvent produire des résultats proportionnés à la gravité des infractions et de nature à décourager efficacement toute nouvelle infraction Les mesures rectificatives et sanctions peuvent aussi inclure la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêche. Dans le cas de l'UE-France, avoir à bord ou pêcher avec un engin ou un dispositif interdit constitue une infraction et est passible d'une amende d'un montant maximum de 22 500€ (conformément à l'ART.L.945-4 §I 6°, 8°, 10° du Code Rural et de la Pêche Maritime).

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Pêcher intentionnellement à moins de 1 mile nautique de ou d'interagir avec une bouée océanographique:**Mis en œuvre par ?**

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (interdit) UNIQUEMENT par réglementation nationale

-

2011

4. Obligation juridique**Charger la législation nationale et T&C****ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche de pêcher intentionnellement à moins d'un mille marin ou d'interagir avec une bouée océanographique dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 11/02 (2) :****(Inclut, sans s'y limiter, encerclement bouée avec engins pêche et amarrer ou attacher navire ou tout engin de pêche et partie ou portion du navire, à une bouée océanographique ou à son amarrage et couper une ligne d'ancrage de bouée de données)**[EU - Law - REG \(EU\) 2022 2343 OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL.pdf](#) - 16/2/2026[EU - Law - Treaty on the Functioning of the European Union.pdf](#) - 16/2/2026**a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil - Article 5 Publiquement disponible en anglais et en français: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32022R2343&qid=1671187725049>.

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**Article 5 - Interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques**

1. Les navires de pêche de l'Union ne pêchent pas intentionnellement dans un rayon d'un mille nautique autour d'une bouée océanographique ou n'interagissent pas avec une telle bouée dans la zone, notamment: a) en encerclant la bouée avec un engin de pêche; b) en attachant le navire ou un engin de pêche, ou toute partie ou portion du navire, à la bouée ou à son ancrage; ou c) en coupant la ligne d'ancrage d'une bouée océanographique.
2. Par dérogation au paragraphe 1, les navires de pêche de l'Union peuvent opérer dans un rayon d'un mille nautique d'une bouée océanographique, à condition qu'ils opèrent dans le cadre de programmes de recherche scientifique des États membres notifiés à la CTOI et qu'ils n'interagissent pas avec ladite bouée.
3. Les navires de pêche de l'Union ne remontent pas à bord une bouée océanographique dans la zone, à moins que le propriétaire responsable de cette bouée ne les y ait explicitement autorisés ou qu'il leur ait explicitement demandé de le faire.
4. Les navires de pêche de l'Union opérant dans la zone font attention à la présence de bouées océanographiques en mer et prennent toutes les mesures raisonnables pour éviter d'emmêler les engins de pêche dans une bouée ou toute autre interaction. Lorsqu'un engin d'un navire de pêche de l'Union s'emmêle avec une bouée océanographique, il est fait en sorte que l'engin soit démêlé en occasionnant le moins de dommages possible à la bouée.
5. Les navires de pêche de l'Union signalent à l'État membre de leur pavillon toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou hors d'usage, en fournissant les détails relatifs à l'observation, la localisation de la bouée et toute autre information d'identification discernable sur la bouée.

Numéro exigence: 2.24 - Interdiction: d'embarquer une bouée océanographique en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 16 February 2026 - 22:46 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN de navire de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction des navires de pêche d'embarquer une bouée océanographique ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Les États membres communiquent à la Commission ces rapports et les informations de localisation des bouées océanographiques qu'ils ont déployées dans la zone, conformément à l'article 51, paragraphe 5. Les navires sont tenus de prendre des mesures pour éviter le maillage de l'engin de pêche et toute autre interaction avec les bouées océanographiques. Si une bouée océanographique endommagée est observée, elle est signalée par le navire. Même si leur rôle n'est pas de vérifier l'application, les observateurs à bord notent ces informations dans leur rapport.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Conformément à leur droit national et aux dispositions du présent règlement, les États membres établissent des règles relatives aux mesures et aux sanctions à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction, et, de manière systématique:

- (a) engagent des poursuites conformément à l'article 85 du Règlement (UE) 2023/2842 ;
- (b) prennent les mesures appropriées lorsqu'une infraction est détectée; et
- (c) appliquent des sanctions en vertu du présent titre à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Le niveau global des sanctions est calculé de sorte à s'assurer de priver efficacement les contrevenants des avantages économiques découlant de l'infraction. Ces sanctions peuvent produire des résultats proportionnés à la gravité des infractions et de nature à décourager efficacement toute nouvelle infraction

Les mesures rectificatives et sanctions peuvent aussi inclure la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêche.

Dans le cas de l'UE-France, avoir à bord ou pêcher avec un engin ou un dispositif interdit constitue une infraction et est passible d'une amende d'un montant maximum de 22 500€ (conformément à l'ART.L.945-4 §I 6°, 8°, 10° du Code Rural et de la Pêche Maritime).

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Embarquer une bouée océanographique:

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - Depuis?
Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?
Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les

mesures prises pour transposer l'obligation.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (interdit) UNIQUEMENT par réglementation nationale

-

2011

4 . Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche d'embarquer une bouée océanographique lorsqu'ils pêchent des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 11/02 (3) :

[EU - Law - REG \(EU\) 2022 2343 OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL.pdf](#) - 16/2/2026

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil - Article 5 (3) Publiquement disponible en anglais et en français: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32022R2343&qid=1671187725049>

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 5 - Interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques

1. Les navires de pêche de l'Union ne pêchent pas intentionnellement dans un rayon d'un mille nautique autour d'une bouée océanographique ou n'interagissent pas avec une telle bouée dans la zone, notamment: a) en encerclant la bouée avec un engin de pêche; b) en attachant le navire ou un engin de pêche, ou toute partie ou portion du navire, à la bouée ou à son ancrage; ou c) en coupant la ligne d'ancrage d'une bouée océanographique.
 2. Par dérogation au paragraphe 1, les navires de pêche de l'Union peuvent opérer dans un rayon d'un mille nautique d'une bouée océanographique, à condition qu'ils opèrent dans le cadre de programmes de recherche scientifique des États membres notifiés à la CTOI et qu'ils n'interagissent pas avec ladite bouée.
 3. Les navires de pêche de l'Union ne remontent pas à bord une bouée océanographique dans la zone, à moins que le propriétaire responsable de cette bouée ne les y ait explicitement autorisés ou qu'il leur ait explicitement demandé de le faire.
 4. Les navires de pêche de l'Union opérant dans la zone font attention à la présence de bouées océanographiques en mer et prennent toutes les mesures raisonnables pour éviter d'emmêler les engins de pêche dans une bouée ou toute autre interaction. Lorsqu'un engin d'un navire de pêche de l'Union s'emmêle avec une bouée océanographique, il est fait en sorte que l'engin soit démêlé en occasionnant le moins de dommages possible à la bouée.
 5. Les navires de pêche de l'Union signalent à l'État membre de leur pavillon toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou hors d'usage, en fournissant les détails relatifs à l'observation, la localisation de la bouée et toute autre information d'identification discernable sur la bouée.
- Les États membres communiquent à la Commission ces rapports et les informations de localisation des bouées océanographiques qu'ils ont déployées dans la zone, conformément à l'article 51, paragraphe 5.

Résolution 23/06 Sur la conservation des cétacés



Numéro exigence: 2.25 - Interdiction: de caler une seine tournante autour d'un cétacé en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 16 February 2026 - 22:42 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navire senneur opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de tendre intentionnellement une scène tournante autour d'un cétacé ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Même si leur rôle n'est pas de vérifier l'application, les observateurs à bord notent ces informations dans leur rapport. Les inspections au port dans les ports de débarquements visent à contrôler toutes les espèces retenues à bord. Les inspecteurs européens procèdent régulièrement à des inspections conjointes dans les ports de pays tiers où les navires de l'UE procèdent à des débarquements. Cela a été le cas aux Seychelles ces dernières années

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Conformément à leur droit national et aux dispositions du présent règlement, les États membres établissent des règles relatives aux mesures et aux sanctions à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction, et, de manière systématique:

(a) engagent des poursuites conformément à l'article 85 du Règlement (UE) 2023/2842 ;

(b) prennent les mesures appropriées lorsqu'une infraction est détectée; et

(c) appliquent des sanctions en vertu du présent titre à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Une infraction à cette obligation constituerait une infraction grave tel que répertorié à l'article 90 du Règlement (UE) 2023/2842.

Les mesures exécutoires immédiates en cas d'infractions graves sont répertoriées à l'article 91 et incluent, par exemple, « ordonner l'arrêt des activités de pêche, la saisie du navire de pêche, du moyen de transport, des engins de pêche, des captures ou des produits de la pêche ou du bénéfice tiré de la vente des captures ou des produits de la pêche; la suspension de l'autorisation de pêche », etc.

les États membres veillent à ce qu'une infraction grave ayant conduit à l'obtention de produits de la pêche ou de l'aquaculture soit passible de sanctions administratives financières dont le montant minimal est au moins égal à la valeur des produits de la pêche ou de l'aquaculture obtenus à la suite de ladite infraction, et dont le montant maximal est au moins égal à cinq fois la valeur des produits de la pêche ou de l'aquaculture obtenus à la suite de ladite infraction. En outre, ces sanctions peuvent être assorties d'autres sanctions.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUNE



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'interdiction de tendre intentionnellement une scène tournante autour d'un cétacé ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - Depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (interdit) UNIQUEMENT par règlement nationale

-

2013

4 . Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche du pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un cétacé dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 23/06 (2)

[EU - Law - REG \(EU\) 2022 2343 OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL.pdf](#) - 16/2/2026

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil - Article 20 Publiquement disponible en anglais et en français <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32022R2343&qid=1671187725049>.

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article20 - Cétacés

1. Les navires de pêche de l'Union ont l'interdiction de caler intentionnellement un filet de senne coulissante autour d'un cétacé dans la zone, s'il a été repéré avant le début de la calée.
2. Dans le cas où un cétacé est involontairement encerclé par un filet de senne coulissante ou piégé par d'autres types d'engins de pêche utilisés pour pêcher des thons et des espèces apparentées aux thons associés à des cétacés, les navires de pêche de l'Union: a) prennent toutes les mesures raisonnables pour garantir sa libération indemne, conformément aux directives pour de bonnes pratiques de libération et de manipulation indemne des cétacés, mises à disposition par le comité scientifique de la CTOI, tout en tenant compte de la sécurité des équipages; b) signalent l'incident à l'État membre du pavillon du navire, avec les informations suivantes:
 - l'espèce (si connue),
 - le nombre de cétacés concernés,
 - une courte description de l'interaction, avec des détails sur la forme et les raisons de l'interaction, si possible,
 - la localisation de l'encercllement,
 - les mesures prises pour s'assurer de la libération indemne, et
 - une évaluation de l'état de l'animal à sa libération, y compris si le cétacé a été libéré vivant mais est mort ensuite.
3. Les États membres rapportent les informations visées au paragraphe 2, point b), du présent article par l'intermédiaire des journaux conformément à l'article 14 du règlement (CE) no 1224/2009, y compris le statut lors de la remise à l'eau (mort ou vivant) ou, lorsqu'un observateur est à bord, au moyen des programmes d'observateurs, et les transmettent à la Commission, conformément à l'article 51, paragraphes 1 et 5.

Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)



Numéro exigence: 2.26 - Interdiction: de caler une seine tournante autour d'un requin-baleine en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 16 February 2026 - 22:38 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navire sennear opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de caler intentionnellement une senne tournante autour d'un requin-baleine ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Même si leur rôle n'est pas de vérifier l'application, les observateurs à bord notent ces informations dans leur rapport. Les inspections au port dans les ports de débarquements visent à contrôler toutes les espèces retenues à bord. Les inspecteurs européens procèdent régulièrement à des inspections conjointes dans les ports de pays tiers où les navires de l'UE procèdent à des débarquements. Cela a été le cas aux Seychelles ces dernières années.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Conformément à leur droit national et aux dispositions du présent règlement, les États membres établissent des règles relatives aux mesures et aux sanctions à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction, et, de manière systématique:

- (a) engagent des poursuites conformément à l'article 85 du Règlement (UE) 2023/2842 ;
- (b) prennent les mesures appropriées lorsqu'une infraction est détectée; et
- (c) appliquent des sanctions en vertu du présent titre à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Les mesures rectificatives et sanctions peuvent inclure la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêche ainsi que des amendes financières. Le niveau global des sanctions est calculé de sorte à s'assurer de priver efficacement les contrevenants des avantages économiques découlant de l'infraction. Ces sanctions peuvent produire des résultats proportionnés à la gravité des infractions et de nature à décourager efficacement toute nouvelle infraction.

d. Commentaires concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'interdiction de caler intentionnellement une scène tournante autour d'un requin-baleine: Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Mis en œuvre depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (interdit) UNIQUEMENT par règlement nationale

-

Banned since the adoption of Resolution 13/05 by the IOTC.

4 . Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche du pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un requin baleine dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 13/05 (2) :

[EU - Law - REG \(EU\) 2022 2343 OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil. Article 19 Publiquement disponible en anglais et en français: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32022R2343&qid=1671187725049>

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 19 - Requins-baleines

1. Les navires de pêche de l'Union ont l'interdiction de caler intentionnellement leur filet à senne coulissante autour d'un requin-baleine (*Rhincodon typus*) dans la zone, s'il est repéré avant le début de la calée.
2. Dans le cas où un requin-baleine est involontairement encerclé ou emmêlé dans l'engin de pêche, les navires de pêche de l'Union: (a) prennent toutes les mesures raisonnables pour garantir sa libération indemne, conformément aux lignes directrices pour de bonnes pratiques de libération et de manipulation indemne des requins-baleines, mises à disposition par le comité scientifique de la CTOI, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage; b) signalent l'incident à l'État membre du pavillon du navire, avec les informations suivantes:
 - le nombre de requins-baleines concernés,
 - une courte description de l'interaction, avec des détails sur la forme et les raisons de l'interaction, si possible,
 - la localisation de l'encercllement,
 - les mesures prises pour s'assurer de la libération indemne, et
 - une évaluation de l'état du requin-baleine à sa libération, y compris s'il a été libéré vivant mais est mort ensuite.



Résolution 19/03 Sur la conservation des raies *Mobulidae* capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI

Numéro exigence: 2.27 - Interdiction: de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les *Mobulidae* en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 16 February 2026 - 22:36 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navires opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les *Mobulidae* ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Même si leur rôle n'est pas de vérifier l'application, les observateurs à bord notent ces informations dans leur rapport. Les inspections au port dans les ports de débarquements visent à contrôler toutes les espèces retenues à bord. Les inspecteurs européens procèdent régulièrement à des inspections conjointes dans les ports de pays tiers où les navires de l'UE procèdent à des débarquements. Cela a été le cas aux Seychelles ces dernières années.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Conformément à leur droit national et aux dispositions du présent règlement, les États membres établissent des règles relatives aux mesures et aux sanctions à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction, et, de manière systématique:

(a) engagent des poursuites conformément à l'article 85 du Règlement (UE) 2023/2842 ;

(b) prennent les mesures appropriées lorsqu'une infraction est détectée; et

(c) appliquent des sanctions en vertu du présent titre à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Les mesures rectificatives et sanctions peuvent inclure la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêche ainsi que des amendes financières. Le niveau global des sanctions est calculé de sorte à s'assurer de priver efficacement les contrevenants des avantages économiques découlant de l'infraction. Ces sanctions peuvent produire des résultats proportionnés à la gravité des infractions et de nature à décourager efficacement toute nouvelle infraction.

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

3. L'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les *Mobulidae*:

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - Depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implementée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (interdit) UNIQUEMENT par règlement nationale

27-01-2020

AUCUNE

4 . Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire à tous les navires de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les Mobulidae dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 19/03 (2) :

[EU - Law - REG \(EU\) 2022 2343 OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil - Article 18 (1) Publiquement disponible en anglais et en français: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32022R2343&qid=1671187725049>

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 18 - Raies Mobula

1. Les navires de pêche de l'Union ont l'interdiction de caler intentionnellement un engin de pêche à proximité d'une raie Mobula (espèce du genre Mobula) si l'animal est aperçu avant le début de la calée.
2. Les navires de pêche de l'Union s'abstiennent de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente des carcasses ou des parties de carcasses de raies Mobula.
3. Les navires de pêche de l'Union libèrent promptement, vivantes et indemnes, dans la mesure du possible, les raies Mobula capturées involontairement dès qu'elles sont visibles dans le filet, sur l'hameçon ou sur le pont, d'une manière qui fera le moins de dégâts aux raies capturées. Ils prennent toutes les mesures raisonnables pour appliquer les procédures de manipulation concernant les raies Mobula, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage.
4. Nonobstant le paragraphe 3, lorsqu'un sennear de l'Union capture involontairement et congèle une raie Mobula dans le cadre de ses opérations, il remet la totalité de la raie Mobula aux autorités gouvernementales responsables ou toute autre autorité compétente, ou la jette au point de débarquement. Les raies Mobula ainsi remises ne peuvent être ni vendues ni échangées, mais peuvent être données à des fins de consommation humaine domestique.
5. Les navires de pêche de l'Union utilisent les techniques appropriées d'atténuation, d'identification, de manipulation et de remise à l'eau et gardent à bord tout l'équipement nécessaire pour la remise à l'eau des raies Mobula.



Résolution 17/05 Sur la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI

Numéro exigence: 6.1 - Interdiction : de découper les nageoires des requins en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 16 February 2026 - 22:25 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1 - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire sur le Registre CTOI des navires autorisés
- 2 - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire autorisé à pêcher du thon et des espèces apparentées gérées par la CTOI en haute mer
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- 4 - Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- 5 - Rapport NUL / Non Applicable - Pas de pêcherie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de découper les nageoires des requins ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Même si leur rôle n'est pas de vérifier l'application, les observateurs à bord notent ces informations dans leur rapport. Les inspections au port dans les ports de débarquements visent à contrôler les espèces débarquées et transbordées. La présence d'ailerons de requins sans les carcasses constituerait une infraction qui serait signalée à l'État du pavillon. Les inspecteurs européens procèdent régulièrement à des inspections conjointes dans les ports de pays tiers où les navires de l'UE procèdent à des débarquements. Cela a été le cas aux Seychelles ces dernières années.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Conformément à leur droit national et aux dispositions du présent règlement, les États membres établissent des règles relatives aux mesures et aux sanctions à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction, et, de manière systématique:

- (a) engagent des poursuites conformément à l'article 85 du Règlement (UE) 2023/2842 ;
- (b) prennent les mesures appropriées lorsqu'une infraction est détectée; et
- (c) appliquent des sanctions en vertu du présent titre à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction.

Le niveau global des sanctions est calculé de sorte à s'assurer de priver efficacement les contrevenants des avantages économiques découlant de l'infraction. Ces sanctions peuvent produire des résultats proportionnés à la gravité des infractions et de nature à décourager efficacement toute nouvelle infraction

Lors de la détermination de ces sanctions, les États membres tiennent compte, en particulier, de la gravité, de la nature et de l'étendue de l'infraction, notamment du préjudice ou du niveau du dommage causé aux ressources halieutiques et au milieu marin concernés, de sa durée ou répétition, et de l'accumulation d'infractions simultanées. Les États membres peuvent également tenir compte de la situation économique du contrevenant afin de s'assurer du caractère dissuasif de ces sanctions.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Une infraction à cette obligation constituerait une infraction grave tel que répertorié à l'article 90 du Règlement (UE) 2023/2842. Les mesures exécutoires immédiates en cas d'infractions graves sont répertoriées à l'article 91 et incluent, par exemple, « ordonner l'arrêt des activités de pêche, la saisie du navire de pêche, du moyen de transport, des engins de pêche, des captures ou des produits de la pêche ou du bénéfice tiré de la vente des captures ou des produits de la pêche; la suspension de l'autorisation de pêche », etc.

Les États membres veillent à ce qu'une infraction grave ayant conduit à l'obtention de produits de la pêche ou de l'aquaculture soit passible de sanctions administratives financières dont le montant minimal est au moins égal à la valeur des produits de la pêche ou de l'aquaculture obtenus à la suite de ladite infraction, et dont le montant maximal est au moins égal à cinq fois la valeur des produits de la pêche ou de l'aquaculture obtenus à la suite de ladite infraction. En outre, ces sanctions peuvent être assorties d'autres sanctions.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Requins débarqués frais : la découpe des nageoires des requins à bord des navires, le débarquement, la rétention à bord, le transbordement et le transport de nageoires de requins qui ne sont pas attachées naturellement à la carcasse du requin, jusqu'au premier point de débarquement ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis? Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Sélectionnez une date du calendrier

Est Implémentée (interdit) par la législation nationale 26-06-200AUCUN

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

4. Requins débarqués congelés: Les CPC qui n'appliquent pas le sous-alinéa 3a) pour tous les requins exigeront que leurs navires n'aient pas à bord des ailerons qui représentent plus de 5% du poids des requins à bord, jusqu'au premier point de débarquement ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis? Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Sélectionnez une date du calendrier

- - AUCUN

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

5 . Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF :

[REGULATION \(EU\) 605 2013 OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL_Fins attached.pdf](#) - 16/2/2026

Avec provision de l'interdiction de découper les nageoires des requins

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement (CE) n°1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003 relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires, ultérieurement modifié par le Règlement (UE) n°605/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 Publiquement disponible en anglais et en français: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32003R1185&qid=1674305722311> and <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/TXT/?uri=CELEX:32013R0605>

b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 3 Activités interdites

1. Il est interdit d'enlever les nageoires de requin à bord des navires et de conserver à bord, de transborder ou de débarquer des nageoires de requin.
 - 1a. Sans préjudice du paragraphe 1, afin de faciliter le stockage à bord, les nageoires de requin peuvent être partiellement tranchées et repliées contre la carcasse, mais elles ne sont pas enlevées de la carcasse avant d'être débarquées.
2. Il est interdit d'acheter, d'offrir à la vente ou de vendre des nageoires de requin qui ont été enlevées, conservées à bord, transbordées ou débarquées en violation du présent règlement.

Résolution 12/09 Sur la conservation des requins renards (famille des *Alopiidae*) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 6.2 - Interdiction : de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre des requins renards de toutes les espèces de la famille *Alopiidae* en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 16 February 2026 - 22:06 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire du pavillon opérant dans la zone de compétence de la CTOI
- 2 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC est PAS un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - Pas de pêcherie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de ne pas conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidae* ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Même si leur rôle n'est pas de vérifier l'application, les observateurs à bord notent ces informations dans leur rapport. Les inspections au port dans les ports de débarquements visent à contrôler les espèces retenues et débarquées. Les inspecteurs européens procèdent régulièrement à des inspections conjointes dans les ports de pays tiers où les navires de l'UE procèdent à des débarquements. Cela a été le cas aux Seychelles ces dernières années.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Conformément à leur droit national et aux dispositions du présent règlement, les États membres établissent des règles relatives aux mesures et aux sanctions à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction, et, de manière systématique:

- (a) engagent des poursuites conformément à l'article 85 du Règlement (UE) 2023/2842 ;
- (b) prennent les mesures appropriées lorsqu'une infraction est détectée; et
- (c) appliquent des sanctions en vertu du présent titre à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Une infraction à cette obligation constituerait une infraction grave tel que répertorié à l'article 90 du Règlement (UE) 2023/2842. Les mesures exécutoires immédiates en cas d'infractions graves sont répertoriées à l'article 91 et incluent, par exemple, « ordonner l'arrêt des activités de pêche, la saisie du navire de pêche, du moyen de transport, des engins de pêche, des captures ou des produits de la pêche ou du bénéfice tiré de la vente des captures ou des produits de la pêche; la suspension de l'autorisation de pêche », etc. Les États membres veillent à ce qu'une infraction grave ayant conduit à l'obtention de produits de la pêche ou de l'aquaculture soit passible de sanctions administratives financières dont le montant minimal est au moins égal à la valeur des produits de la pêche ou de l'aquaculture obtenus à la suite de ladite infraction, et dont le montant maximal est au moins égal à cinq fois la valeur des produits de la pêche ou de l'aquaculture obtenus à la suite de ladite infraction. En outre, ces sanctions peuvent être assorties d'autres sanctions.

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidae* ?

Mis en œuvre par ? 4 options disponibles
Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis? Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Sélectionnez une date du calendrier

Est Implémentée (interdit) par la législation nationale

18/01/2011 dans l'Art 24 du Règlement (UE) n°57/2011 du Conseil. Depuis le 23/11/2022 dans l'Article 17 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.

Des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation ?

4. Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C
ATF :

[REGULATION \(EU\) 2022 2343 OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL.pdf](#) - 16/2/2026

Avec provision de ne pas conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidae*

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 17 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les Règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Les navires de pêche de l'Union s'abstiennent de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente des carcasses ou des parties de carcasses de requins-renards de toutes les espèces de la famille des *Alopiidae*.

Résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins captures en association avec des pêcheries gérées par la CTOI



Numéro exigence: 6.3 - Interdiction : de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre des requins océaniques en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 16 February 2026 - 21:59 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2025
- 2 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire autorisé à pêcher du thon et des espèces apparentées gérées par la CTOI en haute mer
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans zone de compétence de la CTOI
- 4 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucune pêcherie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Union européenne de l'interdiction sur les requins océaniques ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Même si leur rôle n'est pas de vérifier l'application, les observateurs à bord notent ces informations dans leur rapport. Les inspections au port dans les ports de débarquements visent à contrôler les espèces retenues et débarquées. Les inspecteurs européens procèdent régulièrement à des inspections conjointes dans les ports de pays tiers où les navires de l'UE procèdent à des débarquements. Cela a été le cas aux Seychelles ces dernières années.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Conformément à leur droit national et aux dispositions du présent règlement, les États membres établissent des règles relatives aux mesures et aux sanctions à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction, et, de manière systématique:

- (a) engagent des poursuites conformément à l'article 85 du Règlement (UE) 2023/2842 ;
- (b) prennent les mesures appropriées lorsqu'une infraction est détectée; et
- (c) appliquent des sanctions en vertu du présent titre à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Une infraction à cette obligation constituerait une infraction grave tel que répertorié à l'article 90 du Règlement (UE) 2023/2842. Les mesures exécutoires immédiates en cas d'infractions graves sont répertoriées à l'article 91 et incluent, par exemple, « ordonner l'arrêt des activités de pêche, la saisie du navire de pêche, du moyen de transport, des engins de pêche, des captures ou des produits de la pêche ou du bénéfice tiré de la vente des captures ou des produits de la pêche; la suspension de l'autorisation de pêche », etc. Les États membres veillent à ce qu'une infraction grave ayant conduit à l'obtention de produits de la pêche ou de l'aquaculture soit passible de sanctions administratives financières dont le montant minimal est au moins égal à la valeur des produits de la pêche ou de l'aquaculture obtenus à la suite de ladite infraction, et dont le montant maximal est au moins égal à cinq fois la valeur des produits de la pêche ou de l'aquaculture obtenus à la suite de ladite infraction. En outre, ces sanctions peuvent être assorties d'autres sanctions.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Retenir à bord, transborder, débarquer ou stocker tout ou partie de carcasses de requins océaniques ?

Mis en œuvre par ? 4 options disponibles

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en Informations complémentaires ?

œuvre - depuis?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Sélectionnez une date du calendrier

Est Implémentée (interdit) par la législation nationale

18/01/2011 dans l'Art 24 du Règlement (UE) n°57/2011 du Conseil. Depuis le 23/11/2022 dans l'Article 17 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.

Des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

4. Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C ATF :

[REGULATION \(EU\) 2022 2343 OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL.pdf](#) - 16/2/2026

Avec provision de l'interdiction sur les requins océaniques

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 16 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les Règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Les navires de pêche de l'Union s'abstiennent de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente des carcasses ou des parties de carcasses de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*).



Résolution 19/03 Sur la conservation des raies Mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI

Numéro exigence: 6.4 - Interdiction : de conserver a bord, transborder, débarquer, stocker des raies Mobulidae en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 16 February 2026 - 21:55 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire du pavillon opérant dans la zone de compétence de la CTOI en Union européenne
- 2 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucune pêcherie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Union européenne de l'interdiction à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des Mobulidae capturées dans la zone de la compétence de la CTOI ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système/ procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Même si leur rôle n'est pas de vérifier l'application, les observateurs à bord notent ces informations dans leur rapport. Les inspections au port dans les ports de débarquements visent à contrôler les espèces retenues, débarquées et transbordées. Les inspecteurs européens procèdent régulièrement à des inspections conjointes dans les ports de pays tiers où les navires de l'UE procèdent à des débarquements. Cela a été le cas aux Seychelles ces dernières années.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Conformément à leur droit national et aux dispositions du présent règlement, les États membres établissent des règles relatives aux mesures et aux sanctions à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction, et, de manière systématique:

(a) engagent des poursuites conformément à l'article 85 du Règlement (UE) 2023/2842 ;

(b) prennent les mesures appropriées lorsqu'une infraction est détectée; et

(c) appliquent des sanctions en vertu du présent titre à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction.

Le niveau global des sanctions est calculé de sorte à s'assurer de priver efficacement les contrevenants des avantages économiques découlant de l'infraction. Ces sanctions peuvent produire des résultats proportionnés à la gravité des infractions et de nature à décourager efficacement toute nouvelle infraction Lors de la détermination de ces sanctions, les États membres tiennent compte, en particulier, de la gravité, de la nature et de l'étendue de l'infraction, notamment du préjudice ou du niveau du dommage causé aux ressources halieutiques et au milieu marin concernés, de sa durée ou répétition, et de l'accumulation d'infractions simultanées. Les États membres peuvent également tenir compte de la situation économique du contrevenant afin de s'assurer du caractère dissuasif de ces sanctions.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Une infraction à cette obligation constituerait une infraction grave tel que répertorié à l'article 90 du Règlement (UE) 2023/2842. Les mesures exécutoires immédiates en cas d'infractions graves sont répertoriées à l'article 91 et incluent, par exemple, « ordonner l'arrêt des activités de pêche, la saisie du navire de pêche, du moyen de transport, des engins de pêche, des captures ou des produits de la pêche ou du bénéfice tiré de la vente des captures ou des produits de la pêche; la suspension de l'autorisation de pêche », etc.

Les États membres veillent à ce qu'une infraction grave ayant conduit à l'obtention de produits de la pêche ou de l'aquaculture soit passible de sanctions administratives financières dont le montant minimal est au moins égal à la valeur des produits de la pêche ou de l'aquaculture obtenus à la suite de ladite infraction, et dont le montant maximal est au moins égal à cinq fois la valeur des produits de la pêche ou de l'aquaculture obtenus à la suite de ladite infraction. En outre, ces sanctions peuvent être assorties d'autres sanctions.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUNE



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Conserver à bord, transborder, débarquer, stocker toute partie ou carcasse entière de raies *Mobulidae* capturées dans la zone de compétence de la CTOI ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

SI Mis en œuvre - Depuis? Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Sélectionnez une date du calendrier

Implémenté (interdit) UNIQUEMENT par réglementation nationale

Depuis le 27/01/2020 dans l'Article 30 du Règlement (UE) 2020/123 du Conseil. Depuis novembre 2022, transposé dans le Règlement (UE) 2022/2343.

4 . Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C ATF :

[REGULATION \(EU\) 2022 2343 OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL.pdf](#) - 16/2/2026

Avec provision de l'interdiction à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des *Mobulidae* capturées dans la zone de la compétence de la CTOI :

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 18 (2) du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Les navires de pêche de l'Union s'abstiennent de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente des carcasses ou des parties de carcasses de raies *Mobula*.

Numéro exigence: 6.5 - Interdiction: de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers les corps des raies *Mobulidae* vivantes en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 16 February 2026 - 21:50 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire du pavillon opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- 2- Rapport NUL / Non Applicable - CPC est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a pas de pêcheerie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Union européenne de:

- L'interdiction de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous dans le corps des raies mobulides
- L'obligation de lâcher vivant, mise en place de procédures de manipulation pour lâcher les raies *Mobulidae* vivantes

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Même si leur rôle n'est pas de vérifier l'application, les observateurs à bord notent ces informations dans leur rapport.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Conformément à leur droit national et aux dispositions du présent règlement, les États membres établissent des règles relatives aux mesures et aux sanctions à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction, et, de manière systématique:

(a) engagent des poursuites conformément à l'article 85 du Règlement (UE) 2023/2842 ;

(b) prennent les mesures appropriées lorsqu'une infraction est détectée; et

(c) appliquent des sanctions en vertu du présent titre à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Pas de mesure prédéterminée. Le niveau global des sanctions est calculé de telle manière que les contrevenants soient effectivement privés des avantages économiques découlant des infractions qu'ils ont commises. Ces sanctions peuvent produire des résultats proportionnés à la gravité des infractions et de nature à décourager efficacement toute nouvelle infraction Lors de la détermination de ces sanctions, les États membres tiennent compte, en particulier, de la gravité, de la nature et de l'étendue de l'infraction, notamment du préjudice ou du niveau du dommage causé aux ressources halieutiques et au milieu marin concernés, de sa durée ou répétition, et de l'accumulation d'infractions simultanées. Les États membres peuvent également tenir compte de la situation économique du contrevenant afin de s'assurer du caractère dissuasif de ces sanctions.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

3. Gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies mobulides ?

Mis en œuvre par ?

Si Mis en œuvre - depuis?

Informations complémentaires ?

Sélectionnez au moins une option	Sélectionnez une date du calendrier	Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
Implémenté (interdit) UNIQUEMENT par règlement nationale	-	Interdit depuis l'adoption de la Résolution 19/03 par la CTOI. Conformément à l'Article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres. Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette Résolution et sont tenus de se conformer à ses dispositions. Les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires pour s'assurer du respect par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants, des dispositions des mesures de la CTOI en question. En outre, l'Article 21(2.b) du Traité de l'Union européenne prévoit que l'Union s'attache à consolider et soutenir, entre autres, les principes du droit international. Depuis le 23 novembre 2022, transposées dans le Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil

4. L'obligation de relâcher vivantes, de mise en place de procédures de manipulation pour la mise à l'eau des raies mobulides ?

Mis en œuvre par ? Sélectionnez au moins une option	Si Mis en œuvre - Depuis? Sélectionnez une date du calendrier	Informations complémentaires ? Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par réglementation nationale

-

Interdit depuis l'adoption de la Résolution 19/03 par la CTOI. Conformément à l'Article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres. Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette Résolution et sont tenus de se conformer à ses dispositions. Les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires pour s'assurer du respect par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants, des dispositions des mesures de la CTOI en question. En outre, l'Article 21(2.b) du Traité de l'Union européenne prévoit que l'Union s'attache à consolider et soutenir, entre autres, les principes du droit international. Depuis le 23 novembre 2022, transposées dans le Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil

4 . Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C

ATE : L'interdiction de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous dans le corps des raies mobulides

Avec provision de : Obligation de lâcher vivant, mise en place de procédures de manipulation pour lâcher les raies mobulidae vivants

[REGULATION \(EU\) 2022 2343 OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 18 (3) du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Les navires de pêche de l'Union libèrent promptement, vivantes et indemnes, dans la mesure du possible, les raies Mobula capturées involontairement dès qu'elles sont visibles dans le filet, sur l'hameçon ou sur le pont, d'une manière qui fera le moins de dégâts aux raies capturées. Ils prennent toutes les mesures raisonnables pour appliquer les procédures de manipulation concernant les raies Mobula, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage.

Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines



Numéro exigence: 6.6 - Obligation : Les palangriers doivent avoir à bord et utiliser des coupe-lignes et des dégorgeoirs en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 16 February 2026 - 21:44 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun palangrier sur le registre CTOI des navires autorisés en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun palangrier actif en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les palangriers du pavillon de Union européenne, de l'obligation de posséder à bord et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Des dispositifs permettant de remettre à l'eau les prises accessoires (dégorgeoirs et salabardes) sont fournis aux navires de pêche pour remettre à l'eau toutes les espèces de prises accessoires. Les coupe-lignes et dégorgeoirs font partie, dans tous les cas, de l'équipement essentiel de base des palangriers. Même si leur rôle n'est pas de vérifier l'application, les observateurs à bord notent ces informations dans leur rapport. Les inspections au port dans les ports de débarquements visent à contrôler les engins et l'équipement présents à bord. Les inspecteurs européens procèdent régulièrement à des inspections conjointes dans les ports de pays tiers où les navires de l'UE procèdent à des débarquements. Cela a été le cas aux Seychelles ces dernières années.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Conformément à leur droit national et aux dispositions du présent règlement, les États membres établissent des règles relatives aux mesures et aux sanctions à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction, et, de manière systématique:

- (a) engagent des poursuites conformément à l'article 85 du Règlement (UE) 2023/2842 ;
- (b) prennent les mesures appropriées lorsqu'une infraction est détectée; et
- (c) appliquent des sanctions en vertu du présent titre à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Aucune mesure spécifique pré-conçue. Le niveau global des sanctions est calculé de sorte à s'assurer de priver efficacement les contrevenants des avantages économiques découlant de l'infraction. Ces sanctions peuvent produire des résultats proportionnés à la gravité des infractions et de nature à décourager efficacement toute nouvelle infraction. Lors de la détermination de ces sanctions, les États membres tiennent compte, en particulier, de la gravité, de la nature et de l'étendue de l'infraction, notamment du préjudice ou du niveau du dommage causé aux ressources halieutiques et au milieu marin concernés, de sa durée ou répétition, et de l'accumulation d'infractions simultanées. Les États membres peuvent également tenir compte de la situation économique du contrevenant afin de s'assurer du caractère dissuasif de ces sanctions.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

3. L'obligation de posséder à bord pour tous les palangriers de pavillon Union européenne et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs ?

Mis en œuvre par ?

Si Mis en œuvre - depuis?

Informations complémentaires ?

Sélectionnez au moins une option	Sélectionnez une date du calendrier	Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
----------------------------------	-------------------------------------	---

Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par réglementation nationale

-

Interdit depuis l'adoption de la Résolution 12/04 par la CTOI. Conformément à l'Article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres. Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette Résolution et sont tenus de se conformer à ses dispositions. Les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires pour s'assurer du respect par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants, des dispositions des mesures de la CTOI en question. En outre, l'Article 21(2.b) du Traité de l'Union européenne prévoit que l'Union s'attache à consolider et soutenir, entre autres, les principes du droit international. Depuis le 23 novembre 2022, transposées dans le Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil

4 . Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C ATF :

[REGULATION \(EU\) 2022 2343 OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL.pdf](#) - 16/2/2026

Avec provision de l'obligation de posséder à bord et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 21 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les Règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil. Publiquement disponible en anglais et en français: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2022/2343/oj>

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 21 - Tortues de mer

1. Les navires de pêche de l'Union appliquent les mesures d'atténuation suivantes: (a) les palangriers ont à bord des coupe-lignes et des dégorgeoirs afin de faciliter la manipulation et la remise à l'eau rapide des tortues de mer (espèces des familles des Cheloniidés et des Dermochélyidés) ferrées ou emmêlées, en prenant toutes les mesures raisonnables pour garantir leur libération et leur manipulation indemne, en suivant les directives pour la manipulation de la CTOI;

Numéro exigence: 6.7 - Obligation : Les senneurs doivent avoir à bord des salabres en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 16 February 2026 - 21:22 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun senneur sur le registre CTOI des navires autorisés en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun senneur actif en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de posséder, à bord de tous les senneurs du pavillon de Union européenne, des salabres et de les employer ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Des dispositifs permettant de remettre à l'eau les prises accessoires (dégorgeoirs et épuisette) sont fournis aux navires de pêche pour remettre à l'eau toutes les espèces de prises accessoires. Les épuisettes font partie, dans tous les cas, de l'équipement essentiel de base des senneurs. Même si leur rôle n'est pas de vérifier l'application, les observateurs à bord notent ces informations dans leur rapport. Les inspections au port dans les ports de débarquements visent à contrôler les engins et l'équipement présents à bord. Les inspecteurs européens procèdent régulièrement à des inspections conjointes dans les ports de pays tiers où les navires de l'UE procèdent à des débarquements. Cela a été le cas aux Seychelles ces dernières années.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Conformément à leur droit national et aux dispositions du présent règlement, les États membres établissent des règles relatives aux mesures et aux sanctions à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction, et, de manière systématique:

- (a) engagent des poursuites conformément à l'article 85 du Règlement (UE) 2023/2842 ;
- (b) prennent les mesures appropriées lorsqu'une infraction est détectée; et
- (c) appliquent des sanctions en vertu du présent titre à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Aucune mesure spécifique pré-conçue. Le niveau global des sanctions est calculé de sorte à s'assurer de priver efficacement les contrevenants des avantages économiques découlant de l'infraction. Ces sanctions peuvent produire des résultats proportionnés à la gravité des infractions et de nature à décourager efficacement toute nouvelle infraction. Lors de la détermination de ces sanctions, les États membres tiennent compte, en particulier, de la gravité, de la nature et de l'étendue de l'infraction, notamment du préjudice ou du niveau du dommage causé aux ressources halieutiques et au milieu marin concernés, de sa durée ou répétition, et de l'accumulation d'infractions simultanées. Les États membres peuvent également tenir compte de la situation économique du contrevenant afin de s'assurer du caractère dissuasif de ces sanctions.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'obligation de posséder à bord de tous les senneurs du pavillon de Union européenne des salabres et de les employer ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par règlement nationale

-

Interdit depuis l'adoption de la Résolution 19/03 par la CTOI. Conformément à l'Article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres. Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette Résolution et sont tenus de se conformer à ses dispositions. Les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires pour s'assurer du respect par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants, des dispositions des mesures de la CTOI en question. En outre, l'Article 21(2.b) du Traité de l'Union européenne prévoit que l'Union s'attache à consolider et soutenir, entre autres, les principes du droit international. Depuis le 23 novembre 2022, transposées dans le Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil

4. Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C ATF :

[REGULATION \(EU\) 2022 2343 OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL.pdf](#)

Avec disposition de Obligation : Les senneurs doivent avoir à bord des salabres

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 21 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les

Règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil. Publiquement disponible en anglais et en français:
<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2022/2343/oj>

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 21 - Tortues de mer

1. Les navires de pêche de l'Union appliquent les mesures d'atténuation suivantes:

(b) dans la mesure du possible, les senneurs:

- évitent d'encercler des tortues de mer et, si une tortue est encerclée ou emmêlée, prennent des mesures pratiques pour relâcher la tortue dans les meilleures conditions, conformément aux directives pour la manipulation de la CTOI,
- libèrent toute tortue de mer emmêlée dans un DCP ou un engin de pêche,
- si une tortue de mer est emmêlée dans le filet, arrêtent dès que possible le virage du filet lorsque la tortue est hors de l'eau; avant de recommencer le virage du filet, l'opérateur démêle la tortue sans la blesser et aide à son rétablissement avant de la remettre à l'eau, et
- possèdent à bord des salabardes et les emploient, s'il y a lieu, pour manipuler les tortues de mer.

Résolution 23/07 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières



Numéro exigence: 6.8 - Obligation : Les palangriers doivent utiliser des mesures d'atténuation au sud du 25e parallèle sud en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 16 February 2026 - 21:16 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun palangrier opérant dans la zone de compétence de la CTOI - aucun palangrier ne figure sur le registre des navires autorisés de la CTOI (RNA) et aucun palangrier < 24m opérant dans la ZEE - sur le registre CTOI des navires autorisés en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun palangrier opérant au sud des 25°S en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de L'obligation, pour tous les palangriers et les personnes d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous
Même si leur rôle n'est pas de vérifier l'application, les observateurs à bord notent l'utilisation de mesures d'atténuation dans leur rapport. Les inspections au port dans les ports de débarquements visent à contrôler les engins et les mesures d'atténuation à bord. Les inspecteurs européens procèdent régulièrement à des inspections conjointes dans les ports de pays tiers où les navires de l'UE procèdent à des débarquements. Cela a été le cas aux Seychelles ces dernières années..

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Conformément à leur droit national et aux dispositions du présent règlement, les États membres établissent des règles relatives aux mesures et aux sanctions à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction, et, de manière systématique:

(a) engagent des poursuites conformément à l'article 85 du Règlement (UE) 2023/2842 ;

(b) prennent les mesures appropriées lorsqu'une infraction est détectée; et

(c) appliquent des sanctions en vertu du présent titre à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Le niveau global des sanctions est calculé de sorte à s'assurer de priver efficacement les contrevenants des avantages économiques découlant de l'infraction. Ces sanctions peuvent produire des résultats proportionnés à la gravité des infractions et de nature à décourager efficacement toute nouvelle infraction Lors de la détermination de ces sanctions, les États membres tiennent compte, en particulier, de la gravité, de la nature et de l'étendue de l'infraction, notamment du préjudice ou du niveau du dommage causé aux ressources halieutiques et au milieu marin concernés, de sa durée ou répétition, et de l'accumulation d'infractions simultanées. Les États membres peuvent également tenir compte de la situation économique du contrevenant afin de s'assurer du caractère dissuasif de ces sanctions.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'obligation pour tous les palangriers d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par réglementation nationale

-

Interdit depuis l'adoption de la Résolution 12/06 par la CTOI. Conformément à l'Article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres. Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette Résolution et sont tenus de se conformer à ses dispositions. Les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires pour s'assurer du respect par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants, des dispositions des mesures de la CTOI en question. En outre, l'Article 21(2.b) du Traité de l'Union européenne prévoit que l'Union s'attache à consolider et soutenir, entre autres, les principes du droit international. Depuis le 23 novembre 2022, transposées dans le Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil

4 . Obligation juridique ?



[REGULATION \(EU\) 2022 2343 OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL.pdf](#) - 16/2/2026

Charger la législation nationale et T&C

ATF :

Avec provision de L'obligation, pour les palangriers d'utiliser au les mesures d'atténuation.

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 22 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les Règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil. Publiquement disponible en anglais et en français: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2022/2343/oj>

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 22 - Oiseaux de mer

1. Les navires de pêche de l'Union utilisent des mesures d'atténuation pour réduire les niveaux de prises accessoires accidentelles d'oiseaux de mer pour toutes les zones, saisons et pêcheries. Au sud du 25e parallèle sud, tous les palangriers utilisent au moins deux des trois mesures d'atténuation énoncées à l'annexe 4 et respectent les normes minimales applicables à ces mesures. La conception et le déploiement des lignes d'effarouchement des oiseaux respectent les spécifications additionnelles énoncées à l'annexe 5.
2. Les navires de pêche de l'Union enregistrent les données sur les prises accessoires d'oiseaux de mer par espèces, notamment à l'aide du mécanisme régional d'observateurs visé à l'article 30, et les communiquent à la Commission conformément à l'article 51, paragraphe 1. Dans la mesure du possible, les observateurs prennent des photos des oiseaux de mer capturés par les navires de pêche de l'Union et les transmettent aux experts nationaux des oiseaux de mer ou au secrétariat de la CTOI pour confirmation de l'identification.
3. Les États membres informent la Commission, ou un organisme désigné par celle-ci, de la façon dont le mécanisme régional d'observateurs visé à l'article 30 est mis en œuvre, conformément à l'article 51, paragraphe 5.

Résolution 18/05 Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épées : marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique



Numéro exigence: 6.10 - Interdiction : de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur mâchoire inférieure-fourche en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 16 February 2026 - 22:18 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - En 2025, aucun navire capture marlin rayé (*Tetrapturus audax*), de marlin noir (*Makaira indica*), de marlin bleu (*Makaira nigricans*) et de voilier indopacifique (*Istiophorus platypterus*) dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les navires nationaux, l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Même si leur rôle n'est pas de vérifier l'application, les observateurs à bord notent ces informations dans leur rapport. Les inspections au port dans les ports de débarquements visent à contrôler les espèces retenues et débarquées. En outre, les données de fréquences de tailles peuvent être utilisées pour contre-vérifier la taille des espèces débarquées. Les inspecteurs européens procèdent régulièrement à des inspections conjointes dans les ports de pays tiers où les navires de l'UE procèdent à des débarquements. Cela a été le cas aux Seychelles ces dernières années.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Conformément à leur droit national et aux dispositions du présent règlement, les États membres établissent des règles relatives aux mesures et aux sanctions à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction, et, de manière systématique:

- (a) engagent des poursuites conformément à l'article 85 du Règlement (UE) 2023/2842 ;
- (b) prennent les mesures appropriées lorsqu'une infraction est détectée; et
- (c) appliquent des sanctions en vertu du présent titre à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Le niveau global des sanctions est calculé de sorte à s'assurer de priver efficacement les contrevenants des avantages économiques découlant de l'infraction. Ces sanctions peuvent produire des résultats proportionnés à la gravité des infractions et de nature à décourager efficacement toute nouvelle infraction. Lors de la détermination de ces sanctions, les États membres tiennent compte, en particulier, de la gravité, de la nature et de l'étendue de l'infraction, notamment du préjudice ou du niveau du dommage causé aux ressources halieutiques et au milieu marin concernés, de sa durée ou répétition, et de l'accumulation d'infractions simultanées. Les États membres peuvent également tenir compte de la situation économique du contrevenant afin de s'assurer du caractère dissuasif de ces sanctions.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

Mis en œuvre depuis 2018 à travers l'Article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et interdit en vertu de l'Article 6 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion,

de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (interdit) UNIQUEMENT par règlement nationale

-

Interdit depuis l'adoption de la Résolution 18/05 par la CTOI. Conformément à l'Article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres. Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette Résolution et sont tenus de se conformer à ses dispositions. Les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires pour s'assurer du respect par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants, des dispositions des mesures de la CTOI en question. En outre, l'Article 21(2,b) du Traité de l'Union européenne prévoit que l'Union s'attache à consolider et soutenir, entre autres, les principes du droit international. Depuis le 23 novembre 2022, transposées dans le Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil

3. Obligation juridique

Charger la législation nationale et T&C ATF :

[REGULATION \(EU\) 2022 2343 OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL.pdf](#) - 16/2/2026

Avec les dispositions Interdiction : de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur mâchoire inférieure-fourche

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 6 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les Règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil. Publiquement disponible en anglais et en français : <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2022/2343/oj>

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Section 2 Poissons porte-épée

Article 6 Poissons porte-épée

1. Les navires de pêche de l'Union s'abstiennent de retenir à bord, de transborder ou de débarquer tout spécimen de marlin rayé (*Tetrapturus audax*), makaire noir (*Istiompax indica*), makaire bleu (*Makaira nigricans*) ou voilier indopacifique (*Istiophorus platypterus*) d'une longueur inférieure à 60 cm du maxillaire inférieur à la fourche. En cas de capture de ces poissons, ils les remettent immédiatement à l'eau, de manière à maximiser le potentiel de survie après remise à l'eau sans compromettre la sécurité de l'équipage.
2. Les navires de pêche de l'Union capturant le marlin rayé, le makaire noir, le makaire bleu ou le voilier indopacifique enregistrent les données de captures et d'effort correspondantes, conformément à l'annexe 1.
3. Les États membres mettent en œuvre un programme de collecte de données pour garantir la déclaration précise des captures de marlin rayé, de makaire noir, de makaire bleu ou de voilier indopacifique, conformément à l'article 51, paragraphe 1.
4. Les États membres incluent dans leur rapport scientifique national les mesures prises pour surveiller les captures et la gestion des pêcheries en vue d'une exploitation et d'une conservation durables du marlin rayé, du makaire noir, du makaire bleu et du voilier indopacifique, conformément à l'article 51, paragraphe 6.



Résolution 24/06 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires inscrits au registre des navires autorisés de la CTOI qui opèrent dans la zone de compétence de la CTOI

Numéro exigence: 6.11 - Obligation : Rétention des espèces de thon cibles à bord des navires en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 20:48 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche inscrits au registre des navires autorisés opérant dans la zone de compétence de la CTOI.
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux et des personnes de l'obligation de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Même si leur rôle n'est pas de vérifier l'application, les observateurs à bord notent ces informations dans leur rapport.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Conformément à leur droit national et aux dispositions du présent règlement, les États membres établissent des règles relatives aux mesures et aux sanctions à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction, et, de manière systématique:

- (a) engagent des poursuites conformément à l'article 85 du Règlement (UE) 2023/2842 ;
- (b) prennent les mesures appropriées lorsqu'une infraction est détectée; et
- (c) appliquent des sanctions en vertu du présent titre à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Le niveau global des sanctions est calculé de sorte à s'assurer de priver efficacement les contrevenants des avantages économiques découlant de l'infraction. Ces sanctions peuvent produire des résultats proportionnés à la gravité des infractions et de nature à décourager efficacement toute nouvelle infraction Lors de la détermination de ces sanctions, les États membres tiennent compte, en particulier, de la gravité, de la nature et de l'étendue de l'infraction, notamment du préjudice ou du niveau du dommage causé aux ressources halieutiques et au milieu marin concernés, de sa durée ou répétition, et de l'accumulation d'infractions simultanées. Les États membres peuvent également tenir compte de la situation économique du contrevenant afin de s'assurer du caractère dissuasif de ces sanctions.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'obligation pour tous les navires de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par réglementation nationale

-

Interdit depuis l'adoption de la Résolution 10/13 par la CTOI. Conformément à l'Article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres. Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette Résolution et sont tenus de se conformer à ses dispositions. Les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires pour s'assurer du respect par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants, des dispositions des mesures de la CTOI en question. En outre, l'Article 21(2.b) du Traité de l'Union européenne prévoit que l'Union s'attache à consolider et soutenir, entre autres, les principes du droit international. Depuis le 23 novembre 2022, transposées dans le Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil

4. Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés :

[REGULATION \(EU\) 2022 2343 OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL \(3\).pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 4 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les Règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil. Publiquement disponible en anglais et en français

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32022R2343&qid=1671187725049>

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Les senneurs de l'Union gardent à bord puis débarquent la totalité des captures de thons tropicaux [thons obèses (*Thunnus obesus*), albacores (*Thunnus albacares*) et listaos (*Katsuwonus pelamis*)], sauf lorsque le capitaine du navire détermine:

- (a) que les poissons sont impropres à la consommation humaine, ou
- (b) qu'il n'y a pas assez de capacité de stockage pour stocker tous les thons tropicaux et les espèces non ciblées capturées au cours de la dernière calée d'une marée.

2. Les poissons mentionnés au paragraphe 1, point b), ne peuvent être rejetés que si le capitaine et l'équipage essaient de relâcher les thons tropicaux et les espèces non ciblées vivants aussi rapidement que possible, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage, et qu'aucune autre opération de pêche n'est conduite après le rejet tant que les thons tropicaux et les espèces non ciblées à bord du navire n'auront pas été débarqués ou transbordés.

Numéro exigence: 6.12 - Obligation : Rétention des espèces non-cibles à bord navires en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 16 February 2026 - 22:13 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche inscrits au registre des navires autorisés opérant dans la zone de compétence de la CTOI.
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux et des personnes de l'obligation de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Même si leur rôle n'est pas de vérifier l'application, les observateurs à bord notent ces informations dans leur rapport. Les inspections au port dans les ports de débarquements visent à contrôler les espèces retenues et débarquées. Les inspecteurs européens procèdent régulièrement à des inspections conjointes dans les ports de pays tiers où les navires de l'UE procèdent à des débarquements. Cela a été le cas aux Seychelles ces dernières années.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Conformément à leur droit national et aux dispositions du présent règlement, les États membres établissent des règles relatives aux mesures et aux sanctions à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction, et, de manière systématique:

- (a) engagent des poursuites conformément à l'article 85 du Règlement (UE) 2023/2842 ;
- (b) prennent les mesures appropriées lorsqu'une infraction est détectée; et
- (c) appliquent des sanctions en vertu du présent titre à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Le niveau global des sanctions est calculé de sorte à s'assurer de priver efficacement les contrevenants des avantages économiques découlant de l'infraction. Ces sanctions peuvent produire des résultats proportionnés à la gravité des infractions et de nature à décourager efficacement toute nouvelle infraction Lors de la détermination de ces sanctions, les États membres tiennent compte, en particulier, de la gravité, de la nature et de l'étendue de l'infraction, notamment du préjudice ou du niveau du dommage causé aux ressources halieutiques et au milieu marin concernés, de sa durée ou répétition, et de l'accumulation d'infractions simultanées. Les États membres peuvent également tenir compte de la situation économique du contrevenant afin de s'assurer du caractère dissuasif de ces sanctions.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

NONE



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'obligation pour tous les navires de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par règlement nationale

-

Interdit depuis l'adoption de la Résolution 10/13 par la CTOI. Conformément à l'Article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres. Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette Résolution et sont tenus de se conformer à ses dispositions. Les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires pour s'assurer du respect par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants, des dispositions des mesures de la CTOI en question. En outre, l'Article 21(2.b) du Traité de l'Union européenne prévoit que l'Union s'attache à consolider et soutenir, entre autres, les principes du droit international. Depuis le 23 novembre 2022, transposées dans le Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil

4. Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

Avec dispositions de Obligation : Ré-tention des espèces non-cibles à bord navires.

[REGULATION \(EU\) 2022 2343 OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL.pdf](#) - 16/2/2026

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement (UE) No 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) no 1954/2003 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) no 2371/2002 et (CE) no 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj> et Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement (UE) No. 1380/2013.

Toutes les captures des espèces faisant l'objet de limites de capture et, en Méditerranée, celles soumises à des tailles minimales définies à l'annexe III du règlement (CE) no 1967/2006, réalisées au cours d'activités de pêche dans les eaux de l'Union ou par des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union dans des eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction de pays tiers, dans les pêcheries et les zones géographiques énumérées ci-après, sont ramenées et conservées à bord des navires de pêche, puis enregistrées, débarquées et imputées sur les quotas le cas échéant, sauf lorsqu'elles sont utilisées comme appâts vivants, selon le calendrier ci-après. [...] Au plus tard à compter du 1er janvier 2017 pour les espèces qui définissent l'activité de pêche et au plus tard à compter du 1er janvier 2019 pour toutes les autres espèces dans les pêcheries non couvertes par le point a), en mer Méditerranée, en mer Noire et dans toutes les autres eaux de l'Union et dans les eaux en dehors de l'Union qui ne relèvent pas de la souveraineté ou de la juridiction de pays tiers.

Règlement (UE) No. 2022/2343.

Article 4
Interdiction des rejets

1. Les senneurs de l'Union gardent à bord puis débarquent la totalité des captures de thons tropicaux [thons obèses (*Thunnus obesus*), albacores (*Thunnus albacares*) et listaos (*Katsuwonus pelamis*)], sauf lorsque le capitaine du navire détermine:
 - (a) que les poissons sont impropres à la consommation humaine, ou
 - (b) qu'il n'y a pas assez de capacité de stockage pour stocker tous les thons tropicaux et les espèces non ciblées capturées au cours de la dernière calée d'une marée.
2. Les poissons mentionnés au paragraphe 1, point b), ne peuvent être rejetés que si le capitaine et l'équipage essaient de relâcher les thons tropicaux et les espèces non ciblées vivants aussi rapidement que possible, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage, et qu'aucune autre opération de pêche n'est conduite après le rejet tant que les thons tropicaux et les espèces non ciblées à bord du navire n'auront pas été débarqués ou transbordés.
3. Le capitaine d'un navire de pêche de l'Union enregistre les exceptions visées au paragraphe 1, points a) et b), dans le journal concerné, y compris le tonnage estimé et la composition estimée des espèces de poissons rejetés, ainsi que le tonnage estimé et la composition estimée des espèces de poissons retenus sur cette calée.
4. Aux fins du présent article, les espèces non ciblées comprennent les espèces de thons non ciblées, ainsi que les comètes saumon (*Elagatis bipinnulata*), les coryphènes (*Coryphaena hippurus*), les balistes (famille des Balistidés), les poissons porte-épée (familles des Xyphiidés et des Istiophoridés), les thazards bâtards (*Acanthocybium solandri*) et les bécunes (famille des Sphyrénidés).

2.9 Mécanisme Régional d'Observateurs

Résolution 24/04 Sur un Mécanisme Régional d'Observateurs



Numéro exigence: 9.1 - Obligation : Couverture d'observateurs obligatoire de 5% en mer (tous les navires) en 2024 - Date limite: 16/11/2025

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 19:04 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de 24 mètres de longueur hors tout et plus dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024
2. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024
3. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de plus de 24 mètres et les navires de moins de 24 mètres opérés exclusivement dans la ZEE en 2024
- OUI - Implementée
- NON - Non implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et l'obligation contraignante de couverture d'observateurs minimale de 5%, définie par le nombre d'opérations/calées ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

L'administration des États membres surveille la couverture déployée par les navires.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Dans son ensemble régulier de décisions sur les infractions, la Commission européenne engage des poursuites contre les États membres qui manquent aux obligations qui leur incombent en vertu du droit européen conformément à l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Si la Commission européenne estime qu'un État membre a manqué à l'une des obligations qui lui incombent en vertu des traités, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations. Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Aucune mesure spécifique pré-conçue.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Le nombre de navires surveillés et la couverture obtenue par type d'engin ont été communiqués au Secrétariat de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI?

- Couverture 2024 est = ou > 5 % (pour tous les engins de pêche/navires)
- Couverture 2024 est = ou > 2 % and < 5 % (pour tous les engins de pêche/navires)
- Couverture 2024 est < 2 % (pour tous les engins de pêche/navires)
- Aucune couverture (pour tous les engins de pêche/navires)

Si la couverture est inférieure à 5%, veuillez expliquer et fournir des informations supplémentaires :

Calculs réalisés d'après les données apportées par nos Membres:

- Pour la France = La couverture pour les senneurs est de 39% (humaine) / 92% (humaine+SSE) dans tous les programmes et pour les palangriers elle est de 13,4%.
- Pour l'Italie= La senne est le seul engin utilisé. Chaque marée est couverte en déployant un observateur ou le système de CCTV. Le pourcentage de couverture est donc de 100%.
- Pour l'Espagne = Les programmes d'observateurs scientifiques pour les pêcheries de palangre de surface ont couvert 6,5% de l'effort de pêche total et 27% pour les senneurs.
- Pour le Portugal = impossibilité de déployer des observateurs des pêches à bord en 2024.

En mer - tous les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus, et les navires de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE ?

Type d'engin de pêche	Nb d'opérations/sets observés/suivis en 2025:	Nombre total d'opérations/sets en 2025:	Couverture en 2025 (%)	Couverture estimée par Secrétariat en 2025 (%)
Senne tournante	0	0	0	-
Palangre	0	0	0	-
Filet maillant	0	0	0	-
Canneur	0	0	0	-
Ligne à main	0	0	0	-
Autres engins de pêche	0	0	0	-
-				

Chargez Rapport - nombre de navires surveillés & couverture par type d'engin pour le programme d'observateur en mer ?



Charger votre rapport - nombre de navires surveillés & couverture par type d'engin pour le programme d'observateur en mer

:

Législation nationale avec les dispositions pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et pour pour mettre en œuvre la couverture minimale de 5% pour le programme d'observateur en mer ?



[EU - Law - REG \(EU\) 2022 2343 OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL \(1\).pdf](#) - 14/11/2025

Charger la législation nationale avec les dispositions pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et pour pour mettre en œuvre la couverture minimale de 5% pour le programme d'observateur en mer:

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Articles 30, 33 et 51(6) (7) du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil. Publiquement disponible en anglais et en français: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32022R2343&qid=1671187725049>

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

SECTION 3 Mécanisme régional d'observateurs

Article 30 Mécanisme régional d'observateurs

1. Afin d'améliorer la collecte de données scientifiques, les navires de pêche de l'Union de 24 mètres de longueur hors-tout et plus et ceux de moins de 24 mètres pêchant hors de la ZEE d'un État membre veillent à ce qu'au moins 5 % du nombre d'opérations ou de calées de chaque type d'engin ayant lieu dans la zone soient couverts par des observateurs soutenus par le mécanisme régional d'observateurs.

Article 33 Obligations des États membres

3. Les États membres déclarent à la Commission le nombre de navires suivis et la couverture pour chaque type d'engin, conformément à l'article 51, paragraphe 6.

Article 33 Déclaration des données

6. Les États membres du pavillon transmettent chaque année à la Commission un rapport scientifique national, au plus tard 45 jours avant la session du comité scientifique de la CTOI, à une date communiquée par la Commission, et contenant les informations suivantes: a) des statistiques générales de pêche; b) un rapport sur la mise en œuvre des recommandations du comité; c) les progrès accomplis en matière de recherche, comme le prévoient l'article 15, paragraphe 3, l'article 16, paragraphe 3, l'article 17, paragraphe 4, et l'article 18, paragraphe 5; et d) d'autres informations pertinentes relatives aux activités de pêche des espèces CTOI, ainsi qu'aux requins, aux autres sous-produits et aux espèces de prises accessoires.

7. Le rapport visé au paragraphe 6 est à établir conformément au modèle prescrit par le comité scientifique de la CTOI. La Commission envoie aux États membres du pavillon le modèle requis. La Commission analyse les informations contenues dans le rapport, les compile dans un rapport de l'Union et les envoie au secrétariat de la CTOI.

Numéro exigence: 9.2 - Information requise : Couverture obligatoire de 5% des débarquements des navires de pêche artisanaux en 2024 - Date limite: 16/11/2025

Exigence soumise ? true le 14 November 2025 - 18:20 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Pas de pêche artisanale/côtière/navire actif en 2024
- Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), et l'obligation contraignante de couverture de 5% du niveau total d'activité des navires (nombre total de marées ou nombre total de bateaux en activité) ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Les flottilles côtières réunionnaises et mahoraises sont suivies par le programme d'observation aux débarquements (ObsDeb) développé par l'Ifremer et opéré par le Parc naturel marin ou les enquêteurs SIH.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Dans son ensemble régulier de décisions sur les infractions, la Commission européenne engage des poursuites contre les États membres qui manquent aux obligations qui leur incombent en vertu du droit européen conformément à l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Si la Commission européenne estime qu'un État membre a manqué à l'une des obligations qui lui incombent en vertu des traités, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations. Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Aucune mesure spécifique pré-conçue.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. La couverture est d'au moins 5 % des débarquements des navires de pêche artisanale pour tous les engins de pêche?

Schémas d'échantillonnage (débarquements de navires cotiers artisanaux) :

Engin de pêche/pêcheries Sélectionnez un par ligne	Nombre total de marées échantillonnées en 2025:	Nombre total de bateaux en activité en 2025:	CPC couverture (%) atteinte en 2025	Couverture (%) estimée du Secrétariat en 2025
-	0	0	0	-

4. Pour les débarquements des navires de pêche artisanaux, la couverture est ?

La couverture est < 2 % pour l'engin/pêcheur suivante :

-

La couverture est < 2 % pour l'engin/pêcheur suivante:

-

La couverture est = ou > 2 % et <5% pour l'engin/pêcheur suivante :

-

La couverture est = ou > 5% pour l'engin/pêcheur suivante :

TL - Lignes de traîne, HL+TL - Lignes à main et lignes de traîne, HL - Lignes à main, DL - Palangres dérivantes, SL - Palangres ancrées

Si la couverture est inférieure à 5%, veuillez expliquer et fournir des informations supplémentaires :

AUCUN

Rapport - nombre de navires suivies & couverture par type d'engin pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières ?



Charger votre rapport - nombre de navires suivies & couverture par type d'engin pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières:

Législation nationale avec disposition pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), pour mettre en œuvre une couverture minimale de 5% pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières ?



Charger la législation nationale avec disposition pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), pour mettre en œuvre une couverture minimale de 5% pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières :

[EU - Law - REG \(EU\) 2022 2343 OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Articles 30, 33 et 51(6) (7) du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil. Publiquement disponible en anglais et en français: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32022R2343&qid=1671187725049>

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 32 Échantillonneurs

1. Les échantillonneurs suivent le nombre de débarquements effectués par des navires de pêche artisanaux de l'Union sur le site de débarquement. En ce qui concerne les navires de pêche artisanaux, les échantillonneurs doivent couvrir au moins 5 % du nombre total de marées effectuées par ces navires ou du nombre total de navires de pêche en activité.
2. Les échantillonneurs recueillent des informations à terre durant le déchargement des navires de pêche Les programmes d'échantillonnage sur le terrain peuvent servir à quantifier les captures et les prises accessoires conservées et à récupérer des marques.
3. Les échantillonneurs suivent les captures sur le site de débarquement dans le but d'estimer les prises par taille par type de bateau, d'engin et d'espèce ou entreprennent des études scientifiques comme requis par le comité scientifique de la CTOI.

Numéro exigence: 9.3 - Information requise : Rapports des observateurs embarqués en 2024 - Date limite: 16/11/2025

Exigence soumise ? true le 30 June 2025 - 11:58 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de 24 mètres de longueur hors tout et plus dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024
2. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024
3. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de plus de 24 mètres et les navires de moins de 24 mètres opérés exclusivement dans la ZEE en 2024.
- OUI - Soumis
- NON - Non soumis

2. Tous les rapports d'observateurs ont été fournis au secrétariat de la CTOI ?

Rapport fournis ? 5 options disponibles

Sélectionnez au moins une option

Nombre total de marées observées par engin de pêche en 2025 ?

e.g: PS 5 / LL 6 / BB 3 / GN 7

Nombre total de rapports observateur fournis par engin de pêche en 2025 ?

e.g: PS 5 / LL 6 / BB 3 / GN 7

Informations complémentaires ?

Si non fournis préciser les raisons et les mesures prises.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

-

0

0

-

3. Rapports d'observateurs soumis?

Oui le 30 juin 2025 - 11:58



Chargez les rapports d'observateurs :

[ROS_LL_data_reporting_EU.FRA.REU_2024.xlsx](#) - 30/6/2025

[ROS_PS_data_reporting_EU.FRA_2024.xlsx](#) - 30/6/2025

[ROS_PS_data_reporting_EU.ITA_2024.xlsx](#) - 30/6/2025

[Form-ROS_EU.Spain_2024_DL-FR\[IN\]SW_Humans.xlsx](#) - 30/6/2025

[Form-ROS_EU.Spain_2024_PS-DF\[IN\]TR&PS-FS\[IN\]TR.xlsx](#) - 30/6/2025

[Form-ROS_EU.Spain_2024_DL-FR\[IN\]SW_EMS.xlsx](#) - 30/6/2025

[IOTC-ObserversRe-](#)

[port_EU.SPAIN_2024_PS-DF\[IN\]TR&PS-FS\[IN\]TR&DF-FR\[IN\]SW.pdf](#) - 30/6/2025

Numéro exigence: 9.4 - Information requise : Plan de surveillance des navires par SSE en 2024 - Date limite: 1/7/2025

Exigence soumise ? true le 01 July 2025 - 17:50 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/C1

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - AUCUN navire de pêche de 24 mètres de longueur hors tout et plus dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024 ET/OU Aucun navire de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024.
2. Rapport NUL / Non Applicable - La CPC NE MET PAS EN OEUVRE de programmes nationaux de SE et des systèmes de SE sur les navires battant pavillon en 2024 .
3. Rapport NUL / Non Applicable - La CPC NE MET PAS EN OEUVRE de programmes nationaux MRO en mer - Observateur embarqué sur les navires battant pavillon en 2024 .
- OUI - Soumis
- NON - Non soumis

2. Le CPC met en œuvre le programme d'observation régional en mer en utilisant des systèmes de surveillance électronique (SSE) ET/OU des observateurs embarqués au niveau national pour ?

- Les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus
- Navires de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE
- Les navires côtiers / artisanales

3. Le Plan de surveillance des navires soutenant les programmes d'observateurs (en mer) EMS, déclaré au Secrétariat de la CTOI?

- OUI - Entièrement OUI - Partiellement NON

En-gin/pêche	Nombre de plan PSN) soumis	Informations complémentaires ? Chaque navire devrait développer un "Plan de surveillance du navire"	Chargez les Plans de surveillance des navires SSE
GI - Filets mail-lants	0	-	-
HL - Lignes et hameçons	0	-	-
LL - Palan-gres	0	-	-
PL - Cannes	0	-	-
PS - Sennes	0	-	-
OT - Autres engins	0	-	-

Si autres engins/pêcheries sont signalés - Précisez :



**Si non chargé dans le tableau ci-dessus,
Chargez le Plan de surveillance des**

navires soutenant les programmes d'observateurs (en mer) EMS (CQ) :

Numéro exigence: 9.4 - Information requise : Collecte de données du MRO au niveau de la flotte (tableau) en 2024 - Date limite: 1/7/2025

Exigence soumise ? true le 01 July 2025 - 17:50 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/C1

4. Le tableau de collecte de données du MRO au niveau de la flotte, soutenant les programmes d'observateurs (en mer) SSE, déclaré au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI – Compléter pour toutes les sections/les pêcheries applicables
- NON - Partiellement - Certaines sections/pêcheries applicables sont manquantes
- NON – NON compléter pour toutes les sections/les pêcheries applicables

2.10 Programme de document statistique sur le patudo

[Résolution 01/06 concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo](#)



Numéro exigence: 10.1 - Information requise : Rapport 1er semestre 2025 – importations de patudo congelé - Date limite: 1/10/2025

Exigence soumise ? true le 22 January 2026 - 16:36 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas importé de patudo congelé au cours du 1er semestre 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Il existe un système de suivi des importations, exportations et réexportations de patudos congelés ?

- OUI - Un système existe pour suivre les importations, exportations et réexportations de patudos congelés
- NON - Un système n'existe pas pour suivre les importations, exportations et réexportations de patudos congelés

3. Des patudos congelés furent importés au 1er semestre 2025 ?

- OUI - Des patudos congelés ont été importés au 1er semestre 2025
- NON – AUCUN patudo congelé n'a été importé au 1er semestre 2025

3.1. SD : DOCUMENT STATISTIQUE RAPPORT SEMESTRIEL

Personne responsable: (ex: John Davis Lucas)	Telephone: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Fax: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Courriel: ITU Format (isp@fish.gov) (e.g. john.Davis@ministry.gov)
--	--	--	---

Pavillon d'importation (Pavillon déclarant)	Pavillon de pêche	Zone de pêche	Engin de pêche	Point d'exportation (- Pays/Ville/Port/Hautmer)	Type de produit	Forme du produit	Quantite (KG) (e.g. 25.000,59)	No Document statistique
--	-------------------	---------------	----------------	--	-----------------	------------------	-----------------------------------	-------------------------

Union européenne

3.2. RC : CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION RAPPORT SEMESTRIEL

Personne responsable: (ex: John Davis Lucas)	Telephone: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Fax: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Courriel: ITU Format (isp@fish.gov) (e.g. john.Davis@ministry.gov)
--	--	--	---

Pavillon de pêche	Importation finale	Zone de pêche	Intermédiaire	imports 2nd Pavillon	3rd Pavillon	Dernier point de Re-exportation	Type de produit	Forme du produit	Quantite (KG) (e.g. 25.000,59)	No Doc statistique
-------------------	--------------------	---------------	---------------	----------------------	--------------	---------------------------------	-----------------	------------------	-----------------------------------	--------------------

Selectionner dans la liste	(Pavillon déclarant)	Selectionner dans la liste	1st Pavillon Importation	Importation	Importation	(- Pays/Ville/Port/mer)	Selectionner dans la liste	Selectionner dans la liste
-	Union européenne	-	-	-	-	-	-	-

4. Résumé de votre rapport sur les patudos congelés importés au 1er semestre 2025?

Quantité totale de patudos congelés importés au 1er semestre 2025 (kg):

3258839.4

Spécifiez l'État du pavillon des navires via lesquels les patudos congelés furent importés :

MAR-Maroc, CHN-China P.R., IDN-Indonesia, JPN-Japan, KEN-Kenya, KOR-Korea Rep., NAM-Namibia, SYC-Seychelles, ZAF-South Africa, MUS-Mauritius, CPV-Cape Verde, PAN-Panama, GHA-Ghana, BLZ-Belize, OMN-Oman, SLV-El Salvador, TZA-Tanzania

Si le pays ne figure pas dans la liste ci-dessus, indiquezle nom du pays ou le code du pays:

Rapport d'importation du 1er semestre charge/soumis?

Oui le [30 septembre 2025 - 17:28](#)

Numéro exigence: 10.2 - Information requise : Rapport 2e semestre 2024 – importations de patudo congelé - Date limite: 1/4/2025

Exigence soumise ? true le 22 January 2026 - 14:52 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas importé de patudo congelé au cours du 2nd semestre 2024
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Des patudos congelés furent importés au 2e semestre 2024 ?

- OUI - Des patudos congelés ont été importés au 2e semestre 2024
- NON – rapport nul/non applicable, aucun patudo congelé n'a été importé au 2e semestre 2024

3.1. SD : DOCUMENT STATISTIQUE RAPPORT SEMESTRIEL

Personne responsable: (ex: John Davis Lucas)	Telephone: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Fax: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Courriel: ITU Format (isp@fish.gov) (e.g. john.Davis@ministry.gov)
--	--	--	---

Pavillon d'importation (Pavillon déclarant)	Pavillon de pêche Selectionner dans liste	Zone de pêche Selectionner dans liste	Engin de pêche Selectionner dans liste	Point d'exportation (- Pays/Ville/Port/Hautmer)	Type de produit Selectionner dans liste	Forme produit Selectionner dans liste	Quantite (KG) (e.g. 25.000,59)	No Document statistique
Union européenne	-	-	-	-	-	-	-	-

3.2. RC : CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION RAPPORT SEMESTRIEL

Personne responsable: (ex: John Davis Lucas)	Telephone: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Fax: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Courriel: ITU Format (isp@fish.gov) (e.g. john.Davis@ministry.gov)
--	--	--	---

Pavillon de pêche	Importation finale (Pavillon déclarant)	Zone de pêche	Intermédiaire 1st Pavillon Importation	imports 2nd Pavillon Importation	3rd Pavillon Importation	Dernier point de Re-exportation (- Pays/Ville/Port/Hautmer)	Type de produit Selectionner	Forme du produit Selectionner	Quantite (KG) (e.g. 25.000,59)	No Doc statistique
Union européenne	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Rapport d'importation du 2ie semestre soumis ?

Ouile 01 avril 2025 - 20:19

Numéro exigence: 10.4 - Informations requises : informations sur la validation des documents statistique – autorités nationales et agents autorisés

en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 19:26 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas exporté/réexporté de patudo congelé en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire sur le Registre de la CTOI en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Il existe un système de validation des exportations et réexportations de patudo congelés?

- OUI - Un système existe pour la validation des exportations et réexportations de patudo congelés.
- NON - Un système n'existe pas pour la validation des exportations et réexportations de patudo congelés.

3. Les informations sur la validation des documents statistiques, les autorités nationales et les agents habilités, est déclarées/mises à jour ?

a .DECLARATION NOUVELLES INSTITUTIONS ET/OU NOUVEAUX AGENTS

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouvelles institutions et/ou agents.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les nouvelles institutions et/ou agents.

b. DECLARATION D'INSTITUTION ET/OU AGENT PLUS AUTORISÉ

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.

c. DECLARATION DE CHANGEMENT DU CACHET DE L'INSTITUTION

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour le changement du cachet de l'institution.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour le changement du cachet de l'institution.

AUCUN

2.11 Plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore

Résolution 21/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 2.18 - Informations requises : Senneurs desservis par des navires ravitailleurs en 2026 - Date limite: 1/1/2026

Exigence soumise ? true le 07 January 2026 - 18:20 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C
Objections reçues :

- Non applicable à l'Inde: la résolution 18/01 reste contraignante.
- Non applicable à la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie: la résolution 19/01 reste contraignante.

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) dans le Registre des navires autorisés de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a seulement navire senneur (PS) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. CPC a des navires senneurs (PS) / navires ravitailleurs (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI ?

- NON – Rapport NUL / Non applicable - Aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI
- OUI - CPC a des navires senneur (PS) et navires ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI

3. Les informations sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement sont fournies au Secrétariat ?

- OUI - Information fournie dans le tableau ci-dessous (or chargée)
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Seulement navire senneur (PS) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI

Navire senneur (PS)	Nom	Pavillon	Asso- Navire d'ap- cié pui (SP)	Nom	Pavillon	Association Autorisée DE	Association Autorisée A
Numéro CTOI			<====	Numéro CTOI			

Nom	<====	Nom	



Charger le rapport :

Facultatif si le tableau ci-dessus est complété.

[251215_EU FRA Res21-01_supply vess 2026_eMARIS.xlsx](#) - 30/12/2025

[251218_EU ESP Res21-01_supply vess 2026_eMARIS.xlsx](#) - 30/12/2025

[260107_EU FRA Res21-01_supply vess 2026 \(corr\)_eMARIS.xlsx](#) - 7/1/2026

Résolution 19/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Objection reçue de l'Inde : ne s'applique pas à l'Inde. La Résolution 18/01 reste exécutoire pour l'Inde. La résolution 19/01 reste exécutoire pour l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie. La Résolution 19/01 est entrée en vigueur le 28/12/2019

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

Numéro exigence: 2.18Obj2101 - Informations requises : Senneurs desservis par des navires ravitailleurs en 2026 - Date limite: 1/1/2026

Exigence soumise ? false le Not Submitted // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) dans le Registre des navires autorisés de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a seulement navire senneur (PS) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. CPC a des navires senneurs (PS) / navires ravitailleurs (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI ?

- NON – Rapport NUL / Non applicable- Aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI
- OUI - CPC a des navires senneur (PS) et navires ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI

3. Les informations sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement sont fournies au Secrétariat ?

- OUI - Information fournie dans le tableau ci-dessous (or chargée)
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Seulement navire senneur (PS) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI

Navire senneur (PS)	Nom	Pavillon	Asso- cié	Navire d'ap- pui (SP)	Nom	Pavillon	Autorisé DE	Autorisé A
Numéro CTOI			<====>	Numéro CTOI				
	Nom		<====>		Nom			



Chargez le rapport :

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation

AUCUN

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 2 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 3 – Contrôle par les états riverains de la CTOI des activités des navires étrangers dans les pêcheries de la CTOI

3.1 Programme d'inspection au port

Résolution 05/03 Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port



Numéro exigence: 11.1 - Informations requises : Liste des navires étrangers débarquants en 2024 - Date limite: 1/7/2025

Exigence soumise ? true le 20 June 2025 - 18:34 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI, aucun port dans l'océan Indien
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun débarquement d'espèces de la CTOI par des navires de pêche étrangers dans mes ports en 2024
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports.
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Il existe un système pour suivre les activités de débarquements des navires de pêche étrangers faisant escale dans vos ports ?

- OUI - Les activités de débarquements des navires de pêche étrangers faisant escale dans mes ports sont suivies
- NON - Les activités de débarquements des navires de pêche étrangers faisant escale dans nos ports NE SONT PAS suivies

3. La liste des navires étrangers qui ont débarqué et le détail des captures a été transmis au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI – Des navires de pêche étrangers ont débarqué des espèces CTOI dans mes ports en 2024 , l'information/donnée est fournie et chargée ci-dessous
- NON – Aucun débarquement d'espèces CTOI dans mes ports en 2024

4. Résumé de votre rapport en 2024 :

Quantité totale d'espèces CTOI débarquées par des navires de pêche étrangers dans vos ports en 2025 ?

-

Nombre total de navires de pêche étrangers ayant débarqué des espèces CTOI dans vos ports en 2025 ?

-

Pavillon(s) des navires de pêche étrangers ayant débarqué des espèces CTOI dans vos ports en 2025 ?

-

5. Rapport sur la liste des navires étrangers & quantités débarquées dans vos ports soumis ?

Non le -

Résolution 25/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée



Numéro exigence: 11.2 - Informations requises : Liste des ports désignés, Autorités compétents désignées, Période de notification dans chaque CPC État du port en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 19:30 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Les États membres désignent des ports, ou des endroits près de la côte où les débarquements ou transbordements des produits de la pêche et des services portuaires visés à l'Article4(2) sont autorisés. Les navires de pêche des pays tiers ne sont autorisés à accéder aux services portuaires et à réaliser des opérations de débarquement ou de transbordement que dans les ports désignés. Les États membres font parvenir à la Commission, au plus tard le 15 janvier de chaque année, la liste des ports désignés. Toute modification ultérieure de cette liste doit être notifiée à la Commission 15 jours au moins avant que la modification prenne effet.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Dans son ensemble régulier de décisions sur les infractions, la Commission européenne engage des poursuites contre les États membres qui manquent aux obligations qui leur incombent en vertu du droit européen conformément à l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Si la Commission européenne estime qu'un État membre a manqué à l'une des obligations qui lui incombent en vertu des traités, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations. Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. La liste des ports désignés a été transmise au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - La liste a déjà été soumise NON - La liste n'a pas été soumise

4. La liste des ports désignés a été mise à jour / changée et nous soumettons la liste actualisée des ports désignés pour :**4.1. NOUVEAUX PORTS DÉSIGNÉS**

- OUI - La liste des ports désignés de CPC a été mise à jour / changée en 2025, Je déclare les NOUVELLES informations sur les ports désignés dans le tableau ci-dessous
- NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mise à jour / changée en 2025 - Aucun NOUVEAU port désigné

4.2. MISE À JOUR DES PORTS DÉJÀ DÉSIGNÉS

- OUI - La liste des ports désignés de CPC a été mise à jours / changée en 2025, Je déclare des informations mises à jour sur les ports déjà désignés dans le tableau ci-dessous
- NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mis à jours / changée en 2025 - AUCUNE mise à jour des ports désignés

4.3. PORTS QUI NE SONT PLUS DÉSIGNÉS

- OUI - La liste des ports désignés de CPC a été mis à jours / changée en 2025, Je déclare DES PORTS QUI NE SONT PLUS DÉSIGNÉS dans le tableau ci-dessous
- NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mis à jours / changée en 2025 - AUCUN port désigné à supprimer

**Facultatif - Charger les NOUVEAUX ports désignés :****Si non déclaré dans la section 4.1 ci-dessus****5. Les ports où les navires étrangers peuvent demander à entrer sont désignés par la législation nationale :**

- OUI – Les ports de CPC sont désignés par la législation nationale.
- NON – Le(s) port(s) ne sont PAS désignés par la législation nationale.

**Charger la législation nationale avec disposition de désigner les ports, l'autorité compétente, la période de notification :**

[EU - Law - REG \(EU\) 2022 2343 OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 41 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les Règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil. Publiquement disponible en anglais et en français: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32022R2343&qid=1671187725049>

b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 41 Points de contact et ports désignés

1. Un État membre qui souhaite accorder l'accès à ses ports aux navires de pêche de pays tiers transportant des espèces CTOI capturées dans la zone ou des produits de la pêche provenant de ces espèces CTOI qui n'ont pas été débarqués ou transbordés précédemment:

- a) désigne le port auquel les navires de pêche de pays tiers peuvent demander à accéder, conformément à l'article 5 du règlement (CE) no 1005/2008;
- b) désigne un point de contact aux fins de la réception de la notification préalable, conformément à l'article 6 du règlement (CE) no 1005/2008;
- c) désigne un point de contact aux fins de la réception des rapports d'inspection, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) no 1005/2008.

2. Les États membres communiquent à la Commission, ou à un organisme désigné par celle-ci, toute modification apportée à la liste des points de contact désignés et des ports désignés au moins 30 jours avant que la modification ne prenne effet. La Commission, ou l'organisme désigné par celle-ci, transmet ces informations au secrétariat de la CTOI au moins 15 jours avant que la modification ne prenne effet.

Numéro exigence: 11.3 - Information requise : Rapports d'inspection au port ET Rapport sur les navires engagés dans la pêche INN suite à une inspection en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 15:23 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port en 2025 , par conséquent aucune inspection effectuée.
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Nombre d'escales de navires étrangers ?

Navire de pêche 0 -

Navires transporteur 0 -

Navires d'appui 0 -

3. Nombre de navires étrangers auxquels l'entrée dans les ports de la CPC a été refusée ?

Navires de pêche 0 -

Navires transporteur 0 -

Navires d'appui 0 -

4. Nombre de navires étrangers à qui l'on a refusé l'utilisation des ports de la CPC ?

Navires de pêche 0 -

Navires transporteur 0 -

Navires d'appui 0 -

5. Nombre de navires étrangers inspectés ?

Navires de pêche 0 -

Navires
trans-
porteur 0

Navires
d'appui 0

6. Nombre de rapports d'inspection de navires étrangers soumis par e-PSM au Secrétariat ?

Navires de
pêche 0 -

Navires
trans-
porteur 0 -

Navires
d'appui 0 -

7. Nombre de rapports d'inspection de navires étrangers transmis par courrier électronique au Secrétariat ?

Navires de
pêche 0

Navires
trans-
porteur 0

Navires
d'appui 0

8. Nombre d'affaires portées contre des navires étrangers pour avoir porté atteinte à la loi sur la pêche et/ou à la réglementation sur la pêche des CPC côtières ?

Navires de
pêche 0

Navires
trans-
porteur 0

Navires
d'appui 0

9. Nombre de cas signalés au secrétariat de la CTOI ?

Navires de
pêche 0

Navires
trans-
porteur 0

Navires
d'appui 0



Chargez les rapports d'inspection au port (PIRs) non soumis via l'application e-PSM, le cas échéant:

10. À la suite d'une inspection, il existe des motifs clairs de croire que le ou les navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN au port ?

- OUI - MOTIF CLAIR à la suite d'une inspection au port, pour croire que des navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN
- NON - AUCUN MOTIF CLAIR à la suite d'une inspection au port pour croire que des navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN

11. Following an inspection, we have communicated the findings to ?

- Secrétariat de la CTOI **Date de communication:**

-

- État du pavillon du navire **Sélectionnez la CPC du pavillon**

-

État du pavillon ne figurant pas dans la liste ci-dessous, précisez :

AUCUN

- États côtiers concernés **Sélectionnez le CPC côtier**

-

État côtier NON présent dans la liste ci-dessous, précisez :

AUCUN

- Les ORGP(s) **Sélectionner une ou plusieurs ORGP**

-

- Autres organisations internationales concernées **Sélectionner une ou plusieurs ORG**

-

- L'Etat dont le capitaine est un ressortissant **Sélectionnez Etat**

-

État ne figurant pas dans la liste ci-dessous, précisez :

AUCUN

- Dans l'application e-PSM

- Nous fournissons les résultats de l'inspection au port / PIR dans la section chargement de l'application e-MARIS, ci-dessus

Fournir le numéro de dossier(s) navire e-PSM:

-

Numéro exigence: 11.4 - Informations requises : inspecter au moins 5 % des LAN ou TRX en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 17:14 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port aux fins de débarquement/transbordement en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante de suivi/inspection de 5% des débarquements/transbordements des navires étrangers ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

-
-

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

-
-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

-
-

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

3. Nombre d'escales réalisées par des navires étrangers dans les ports pour ?

Débarquer	<u>Nombre d'escales de navires étrangers au port</u>	De e-PSM	<u>Nombre d'escales de navires étrangers au port</u>
	-		-
Transborder	-	De e-PSM	-
Débarquer ET transborder	-	De e-PSM	-

4. Nombre de déchargements de navires étrangers dans vos ports suivis pour ?

Débarquer	<u>Déchargement navires étrangers suivi</u>	De e-PSM	<u>Déchargement navires étrangers suivi</u>
	-		-
Transborder	-	De e-PSM	-
Débarquer ET transborder	-	De e-PSM	-

Avez-vous surveillé au moins 5 % des déchargements ?

- OUI NON
 NON – Aucune escale au port a des fins de débarquement / transbordement en 2025

c. Spécifier la couverture des déchargements inspectés / surveillés 2025 CPC declaration

Formule: [Nombre de navires ayant débarqués/transbordés surveillés DIVISÉ PAR Nombre de navires faisant escale au port à des fins de débarquement/transbordement] De e-PSM
 Exemple : 5,6 %



Chargez les formulaires de suivi des débarquements/transbordements:

5. Les suivis des débarquements et des transbordements dans les ports sont implémentés/conduits par ?

- L'autorité compétente désignée de l'État du port -
-
- Une autre autorité nationale de l'État du port -
-
- Entreprise privée agréée par le gouvernement -
-
- Agent de navire accrédité par le gouvernement -
-
- Personnel de l'usine de transformation où le déchargement a lieu -

6. Obligation juridique



Charger la législation nationale avec disposition de cette obligation contraignante (5% inspection LAN/TRX) :

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 44 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les Règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil
<http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2343/oj>

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**Article 44 Inspection au port**

1. Chaque année, chaque État membre du port inspecte dans ses ports désignés au moins 5 % de tous les débarquements ou transbordements concernant des espèces CTOI effectués par des navires de pêche qui ne battent pas pavillon dudit État membre du port.
2. Les inspections couvrent le suivi de la totalité de l'opération de débarquement ou de transbordement et comprennent une vérification croisée des quantités par espèce indiquées dans la notification préalable avec celles effectivement débarquées ou transbordées. Lorsque le débarquement ou le transbordement est terminé, l'inspecteur vérifie et note les quantités par espèce de poissons restant à bord.

Numéro exigence: 11.5 - Informations requises : Rapport sur les refus d'entrée au port en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 17:31 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port en 2025, par conséquent aucun refus d'entrée au port
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante - refuser l'entrée au port aux navires étrangers ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Il est interdit aux navires de pêche des pays tiers d'accéder aux ports des États membres, de bénéficier de services portuaires et de mener des opérations de débarquement ou de transbordement dans lesdits ports, à moins qu'ils ne répondent aux exigences énoncées dans le Règlement (CE) 1005/2008 du Conseil, sauf en cas de force majeure ou de détresse au sens de l'article 18 de la CNUDM («force majeure ou détresse») pour bénéficier des services strictement nécessaires pour régler ces situations

1. Les capitaines des navires de pêche des pays tiers ou leurs représentants communiquent aux autorités compétentes de l'État membre dont ils désirent utiliser les ports ou les lieux de débarquement désignés, au moins trois jours ouvrables avant l'heure estimée d'arrivée au port, les éléments suivants:

- l'identification du navire;
- le nom du port désigné de destination et la finalité de l'escale, du débarquement, du transbordement, ou de l'accès aux services;
- l'autorisation de pêche ou, s'il y a lieu, l'autorisation de soutenir des opérations de pêche ou de transborder des produits de la pêche;
- les dates de la sortie de pêche;
- la date et l'heure estimées d'arrivée au port;
- les quantités de chaque espèce détenues à bord ou, s'il y a lieu, un rapport négatif;
- la ou les zones où est réalisée la pêche ou où est effectué le transbordement, que ce soit dans les eaux communautaires, dans des zones sous juridiction ou souveraineté d'un pays tiers ou en haute mer;
- les quantités de chaque espèce à débarquer ou à transborder.

La notification est accompagnée d'un certificat de capture validé si le navire de pêche de pays tiers détient à bord des produits de la pêche. Un navire de pêche de pays tiers ne reçoit l'autorisation d'accéder au port que si les informations sont complètes et, si ledit navire détient à bord des produits de la pêche, sont accompagnées du certificat de capture.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Dans son ensemble régulier de décisions sur les infractions, la Commission européenne engage des poursuites contre les États membres qui manquent aux obligations qui leur incombent en vertu du droit européen conformément à l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Si la Commission européenne estime qu'un État membre a manqué à l'une des obligations qui lui incombent en vertu des traités, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations. Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3 - Des navires étrangers se sont vu refuser l'entrée dans les ports de la CPC ?

- OUI - Des navires étrangers furent refusés l'entrée des ports.
 NON - Rapport NUL – Aucune navire étranger refusé l'entrée aux ports .

4. Nombre de navires étrangers dont la demande d'entrée au port a été refusée ?

	CPC	e-PSM	CPC	CPC
Navires de pêche	Nombre	De e-PSM	Nombre	Nom des navires
	-	-	-	Pavillons navires refusés entrée
Navires de transport	-	De e-PSM	-	-
Navires d'appui	-	De e-PSM	-	-

5. Raison(s) du refus d'entrée au port ?

a. Raisons du / des refus d'entrée au port

-

b. Préciser

-

6. Le refus a été communiqué ?

État du pavillon du navire

Communication aux État(s) du pavillon:

-

États côtiers concernés

Communication à l'État côtier:

-

Secrétariat de la CTOI

Date de communication:

-

7 . Obligation juridique

Refus d'entrée au port des navires étrangers, demandant à entrer dans les ports, est établis/requis par la législation nationale

- OUI – Refus d'entrée au port est établis/requis par la législation nationale.
 NON - Refus d'entrée au port n'est PAS établis/requis par la législation nationale.



[REGULATION \(EU\) 2022 2343 OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL.pdf](#) - 17/2/2026

Charger la législation nationale :

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l’océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil. Publiquement disponible en anglais et en français: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32022R2343&qid=1671187725049>

.....

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Après avoir reçu les informations pertinentes en vertu de l’article 42 de ce Règlement, l’État membre du port décide s’il accorde ou refuse au navire de pêche de pays tiers l’accès et l’utilisation de ses ports. Si un navire de pêche d’un pays tiers se voit refuser l’accès, l’État membre du port informe l’État du pavillon du navire et la Commission, qui transmet l’information sans tarder au secrétariat de la CTOI. Les États membres du port refusent l’accès à leurs ports aux navires de pêche figurant sur la liste CTOI des navires INN.

Numéro exigence: 11.6 - Information requise : rapport sur les refus d'utilisation du port ET rapport sur les retraits de refus d'utilisation du port en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 17:35 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port en 2025, par conséquent aucun refus d'utilisation du port et aucun retrait
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante - refuser l'utilisation du port ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Il est interdit aux navires de pêche des pays tiers d'accéder aux ports des États membres, de bénéficier de services portuaires et de mener des opérations de débarquement ou de transbordement dans lesdits ports, à moins qu'ils ne répondent aux exigences énoncées dans le Règlement (CE) 1005/2008 du Conseil, sauf en cas de force majeure ou de détresse au sens de l'article 18 de la CNUDM («force majeure ou détresse») pour bénéficier des services strictement nécessaires pour régler ces situations

1. Les capitaines des navires de pêche des pays tiers ou leurs représentants communiquent aux autorités compétentes de l'État membre dont ils désirent utiliser les ports ou les lieux de débarquement désignés, au moins trois jours ouvrables avant l'heure estimée d'arrivée au port, les éléments suivants:

- a) l'identification du navire;
- b) le nom du port désigné de destination et la finalité de l'escale, du débarquement, du transbordement, ou de l'accès aux services;
- c) l'autorisation de pêche ou, s'il y a lieu, l'autorisation de soutenir des opérations de pêche ou de transborder des produits de la pêche;
- d) les dates de la sortie de pêche;
- e) la date et l'heure estimées d'arrivée au port;
- f) les quantités de chaque espèce détenues à bord ou, s'il y a lieu, un rapport négatif;
- g) la ou les zones où est réalisée la pêche ou où est effectué le transbordement, que ce soit dans les eaux communautaires, dans des zones sous juridiction ou souveraineté d'un pays tiers ou en haute mer;
- h) les quantités de chaque espèce à débarquer ou à transborder.

La notification est accompagnée d'un certificat de capture validé si le navire de pêche de pays tiers détient à bord des produits de la pêche. Un navire de pêche de pays tiers ne reçoit l'autorisation d'accéder au port que si les informations sont complètes et, si ledit navire détient à bord des produits de la pêche, sont accompagnées du certificat de capture.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Dans son ensemble régulier de décisions sur les infractions, la Commission européenne engage des poursuites contre les États membres qui manquent à leurs obligations qui leur incombent en vertu du droit européen.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

-
-

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3 - Des navires étrangers se sont vu refuser l'usage des ports de la CPC ?

- OUI - Des navires étrangers furent refusés l'utilisation de port.
 NON - Rapport NUL – Aucune navire étranger refusé l'utilisation de port.

Si OUI, les refus d'utilisation du port ont été retirés ?

- OUI – Refus d'utilisation du port furent retirés. NON – Refus d'utilisation du port NON retiré.

4. Nombre de navires étrangers dont la demande d'usage du port a été refusée ?

Nom Navire de pêche	Nom des navires	Pavillons navires utilisation re- fusés	Raisons refus utilisation port	Re- trait <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Raison retrait re- fus utilisation port
	-	-	-	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	-
Navire Trans- porteur	-	-	-	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	-
Navire d'ap- pui	-	-	-	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	-

5. Le refus d'usage et/ou le retrait a été communiqué ?

- État du pavillon du navire **Communication aux État(s) du pavillon:**

-

- États côtiers concernés **Communication à l'État côtier:**

-

- Secrétariat de la CTOI **Date de communication:**

-

- Autres ORGP **Communication ORGP:**

-

- Autres organisations internationales pertinentes **Communication organisation:**

-

6. Obligation juridique

Le refus d'usage du port et le retrait des navires étrangers demandant à entrer dans les ports sont établis/requis par la législation nationale ?

- OUI – Refus d'utilisation du port ET le retrait sont établis/requis par la législation nationale.
 NON – Refus d'utilisation du port ET retrait ne sont PAS établis/requis par la législation nationale.



[EU - Law - REG \(EU\) 2022 2343 OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL.pdf](#)

Charger la législation nationale :

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil. Publiquement disponible en anglais et en français: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32022R2343&qid=1671187725049>.

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Après avoir reçu les informations pertinentes en vertu de l'article 42 de ce Règlement, l'État membre du port décide s'il accorde ou refuse au navire de pêche de pays tiers l'accès et l'utilisation de ses ports. Si un navire de pêche d'un pays tiers se voit refuser l'accès, l'État membre du port informe l'État du pavillon du navire et la Commission, qui transmet l'information sans tarder au secrétariat de la CTOI. Les États membres du port refusent l'accès à leurs ports aux navires de pêche figurant sur la liste CTOI des navires INN.

3.2 Navires étrangers attributaires de licence

Resolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Numéro exigence: 3.7 - Informations requises : liste des navires étrangers autorisés dans la ZEE en 2025 - Date limite: 15/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 19:15 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Des navires étrangers sont attributaires de licences ?

- OUI - Navires étrangers autorisés à pêcher dans la ZEE.
- NON – Rapport NUL - Pas applicable - Aucun navires battant pavillon étranger autorisé à pêcher les espèces gérées par la CTOI dans la ZEE

3. La liste des navires étrangers attributaires de licences a été transmise au Secrétariat de la CTOI ?

Déclaré ? 4 options disponibles

Sélectionnez au moins une option

Déclaré **Nombre licences émises**

- **aus navires étrangers ?**

Quand? (e.g. 25)

Sélec-
tion-
nez
date
du
calen-
drier

Informations complémentaires ?

Si non déclarée préciser les raisons et les mesures prises

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI - Entièrement déclaré

- 8

AUCUNE

Précisez à quel pays du pavillon des navires étrangers vous avez délivré une licence?

Seychelles



[EU_Res. 14-05 Foreign Vessels in 2025.xlsx](#) - 18/2/2026

Chargez la liste des navires étrangers autorisés :

4. Toutes les informations obligatoires sont fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les navires de pêche étrangers autorisés par Union européenne ?

- NON OUI – Partiellement OUI – Complètement

5. Informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquent

Précisez les raisons pour chaque exigence manquante cochée ci-dessus:

6. Nombre de licences octroyées aux navires étrangers ?

Navires de pêche étrangers \geq 24m

Nombre de licences octroyées aux navires de pêche étrangers \geq 24m :

8

Nombre de navires de pêche étrangers > 24m octroyés des licences :

Navires de pêche étrangers < 24m

8

Nombre de licences octroyées aux navires de pêche étrangers < 24m :

-

Nombre de navires de pêche étrangers < 24m octroyés des licences :

-

Numéro exigence: 3.8 - Information requise : navires étrangers auxquels a été refusée une licence en 2025 - Date limite: 15/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 21:57 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Des navires étrangers se sont vu refuser l'attribution d'une licence ?

- OUI - Des navires étrangers se sont vu refuser la licence suite à une demande de licence pour pêcher dans la ZEE.
- NO - AUCUN navire étranger se s'est vu refuser la licence suite à une demande de licence pour pêcher dans la ZEE.
- NON - Rapport NUL - Pas applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI

3. Nombre de licences refusées aux navires étrangers

Pour les navires de pêche étrangers \geq 24m

**Nombre
de
licence
refusées
pour les
navires
de pêche
étrangers
 \geq 24m :**

0

Pour les navires de pêche étrangers $<$ 24m

**Nombre
de
licence
refusées
pour les
navires
de pêche
étrangers
 $<$ 24m :**

0

Numéro exigence: 3.10 - Information requise : Licence de pêche officielle de l'État côtier en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 20:42 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Le modèle de la licence de pêche officielle de l'État côtier et les informations de la licence de pêche ont été transmis au Secrétariat de la CTOI?

- Oui – Complètement Oui – partiellement
- Non – Rapport NUL aucun navire battant pavillon étranger autorisé à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI
- Si Non ou Partiellement, veuillez en préciser les raisons; si Oui ou Partiellement, préciser la date de dernière déclaration:**

3. Les informations concernant la licence de pêche officielle de l'État côtier ont été mise à jour / changée et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI ?

3.1 DECLARATION NOUVELLE AUTORITE COMPETENTE / INSTITUTION / PERSONNEL

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

3.2 DECLARATION NOUVELLES INSTITUTIONS (Autorité compétente) ET/OU NOUVEAUX AGENTS

- OUI - La MISE A JOUR 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouvelles institutions et/ou agents.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les nouvelles institutions et agents.

3.3 DECLARATION D'INSTITUTION ET/OU AGENT PLUS AUTORISÉ

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.

3.4 DECLARATION DE CHANGEMENT DU TAMPON/CACHET DE L'INSTITUTION / AUTORITE COMPETENTE

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour le changement du tampon/cachet de l'institution.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour le changement du tampon/cachet de l'institution.

4. Toutes les informations obligatoires sur la licence de pêche officielle de l'État côtier ont été fournies au Secrétariat de la CTOI ?

- NON - TOUTES les informations manquent NON - Partiellement (Certaines informations manquent)
- OUI - Complètement - TOUTES les informations fournies

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 3 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 4 – Responsabilités de toutes les CPC

4.1 Contrôle des ressortissants

Résolution 24/09 Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI



Numéro exigence: 7.2 - Informations requises : Conformité des ressortissants lors de la session précédente en 2025

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 20:57 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1 - Des navires ont été inscrits sur la liste des navires INN de la CTOI lors de la précédente session de la Commission avec des personnes physiques ou morales sous ma juridiction:

OUI - Des navires ont été inscrits sur la liste des navires INN de la CTOI lors de précédentes sessions de la Commission avec des personnes physiques ou morales sous ma juridiction.

NON - Aucun navire a été inscrit sur la liste des navires INN de la CTOI lors de précédentes sessions de la Commission.

Nom du Navire

**Noms personnes physiques /
morales**

Résultats enquêtes

Mesures prises

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 4 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 5 – Contrôles du ressort de l'État de pavillon (Données)

Exigences de déclarations statistiques obligatoires pour les CPC de la CTOI - Toutes les exigences statistiques obligatoires - CPC du pavillon en 2025 - Date limite: 30/6/2025

[Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI.](#)

Numéro exigence: 5.1 - Information requise : Matrice de capture nulle (Présence d'espèces dans les captures)

Exigence soumise ? true le 30 June 2025 - 11:52 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

Soumets dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de la matrice de zéro capture de 2025?

ESPECES CTOI

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries CTOI pour LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries CTOI pour LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024.
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries CTOI pour LES ESPECES DE REQUINS.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries CTOI pour LES ESPECES DE REQUINS.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ?

Oui le 30 juin 2025 - 11:52

Commentaire concernant votre soumission des données de la matrice de zéro capture TOUTES PÊCHERIES, et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

Résolution [12/04](#) [13/05](#) [23/06](#) [23/07](#) – Interactions avec les espèces en voie de disparition, menacées et protégées (ETP) - Pêcheries de surface & palangre



Numéro exigence: 5.2 - Informations requises : Interactions avec les espèces en voie de disparition, menacées et protégées (ETP) - Pêcheries de surface & palangre

Exigence soumise ? true le 30 June 2025 - 11:54 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumets dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de la matrice de zéro capture de ?

1.1 Pour les interactions espèces ETP - Pêcheries de surface

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et tous les engins de pêche.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries et les engins de pêche.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les requins baleine signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.2 Pour les interactions espèces ETP - Pêcheries palangre

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries à la palangre.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la palangre inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les oiseaux de mer, signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les tortues marines, signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les requins baleines, signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ?

Non le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence :

AUCUNE

Résolution 15/02 - Captures nominales / Captures conservées - Toutes les pêcheries



Numéro exigence: 5.3 - Informations requises : Captures annuelles conservées à bord – Pêcheries côtières/surface/palangre

Exigence soumise ? true le 02 September 2025 - 18:07 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures annuelles conservées à bord ?

1.1 Pour captures annuelles conservées à bord - Pêche côtière

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.2 Pour captures annuelles conservées à bord - Surface fisheries

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface à la ligne à main et à la traîne (HL & TL) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche pour LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, ligneur et à la traîne inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES REQUIN (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface à la ligne à main et à la traîne (HL &TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche pour LES ESPECES DE REQUIN
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, ligneur et à la traîne inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.3 Pour captures annuelles conservées à bord - Pecheries palangre

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre (LL) et tous les engins de pêche (LL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre (LL) et tous les engins de pêche (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ?

[Oui le 30 juin 2025 - 19:19](#)

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

2025-06-30 / MARE-RFMO@ec.europa.eu: Veuillez trouver ci-joint les Formulaires 1-RC / capture nominale/capture retenue de l'UE-FRA (3), UE-ITA (1), UE-ESP (1) et UE-PRT (1) pour 2024.

2025-06-30 / MARE-RFMO@ec.europa.eu: Veuillez trouver ci-joint le formulaire révisé/complété 1-RC de l'UE-ESP pour 2024 (1RC intégrant les captures et l'effort stratifiés des prises accessoires retenues pour la flottille PS-TROP).

02/09/2025 / MARE-RFMO@ec.europa.eu: Veuillez trouver ci-joint le formulaire corrigé 1-RC de l'UE-ESP pour 2024, résolvant les différences par rapport au Formulaire 3-CE en réponse aux commentaires du secrétariat du 31/07/2025.

Résolution 15/02 - Captures nominales / Captures rejetées - Toutes Pêcheries

Numéro exigence: 5.4 - Informations requises : Captures rejetées – Espèces CTOI, requins, tortues, oiseaux marins, cétacés, requins baleines, mobulidés - Toutes les pêcheries

Exigence soumise ? true le 30 June 2025 - 19:07 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures rejetées ?

ESPÈCES CTOI

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries CTOI et tous les engins de pêche POUR LES ESPÈCES CTOI
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries CTOI POUR LES ESPÈCES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPÈCES DE REQUINS

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries CTOI et tous les engins de pêche POUR LES ESPÈCES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries CTOI POUR LES ESPÈCES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPÈCES DE TORTUES MARINES

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries CTOI et tous les engins de pêche.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries et les engins de pêche
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPÈCES DE OISEAUX DE MER

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par les observateurs à bord en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la palangre inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant pavillon via les observateurs à bord en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024 .
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPÈCES DE CETACES

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par les observateurs à bord en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024
- A une législation nationale ou fédérale pour la protection des cétacés - Nous avons fournis les données pour examen par le Comité scientifique de la CTOI, le Comité d'application et le Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024 .
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

REQUIN-BALEINE

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par les observateurs à bord en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Exempté de déclaration à la CTOI, j'ai une législation nationale / étatique pour la protection des requins baleines.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Les données de 2024 sur les interactions avec les requins baleines sont été soumises à l'examen du Comité scientifique de la CTOI.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024 .
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

MOBULID

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par les observateurs à bord en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec raies Mobulidae signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec raies Mobulidae signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024 .
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaire données soumis ?

Non le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

Résolution 15/02 - Captures et Effort Géoréférencé - Toutes les pêcheries



Numéro exigence: 5.5 - Informations requises : Captures et effort – Pêcheries côtières/surface/Palangre

Exigence soumise ? true le 03 September 2025 - 13:48 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures et effort ?

1.1 Captures et effort géoréférencés - Pêches côtières

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.2 Captures et effort géoréférencés – Pêcheries de surface

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie surface Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie surface Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche pour LES ESPECES DE REQUIN
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.3 Captures et effort géoréférencés – Pêcheries palangrières

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Résolution 15/02 - Frequence de taille Géoréférencé - Toutes les pêcheries



Numéro exigence: 5.6 - Informations requises : Fréquences de taille géoréférencées – Pêcheries côtières/surface/palangre

Exigence soumise ? true le 30 June 2025 - 19:35 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de Fréquences de taille ?

1.1 Fréquence de taille géoréférencée - Pêcheries côtières

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.2 Fréquence de taille géoréférencée – Pêcheries de surface

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie surface Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie surface Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface pour LES ESPECES DE REQUIN
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.3 Fréquence de taille géoréférencée – Pêcherie palangrière

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ?

Oui le **30 juin 2025 - 11:56**

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

[Résolution 24/02](#) – DCP - Calées sur DCPD par type - Activités liées aux objets flottants à la dérive (DFOB)



[Résolution 19/02](#) – DCP - Calées sur DCPD par type - Activités liées aux objets flottants à la dérive (DFOB) (**Contraignant sur OMAN**)

Numéro exigence: 5.7 - Information requise : Activités liées aux objets flottants dérivants (DFOB) (Calées sur DCP par type)

Exigence soumise ? true le 30 June 2025 - 18:59 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données DCP - Activités liées aux objets flottants dérivants (DFOB) (Calées sur DCP par type ?

- OUI - En totalité pour tous les navires d'appui.
- OUI - Partiellement pour les navires d'appui.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 . Ne pêche pas sur DCPD.
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui actif dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun senneur / navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 . Ne pêche pas sur DCPD.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Nombre de navires d'appui inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI ?

-

Formulaires données soumis ? [Oui le 30 juin 2025 - 11:57](#)

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

[Résolution 15/02](#) – DCP - Nombre et caractéristiques des navires de ravitaillement



Numéro exigence: 5.8 - Informations requises : DCP - Nombre et caractéristiques des navires d'appui

Exigence soumise ? true le 30 June 2025 - 11:57 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données sur le nombre et les caractéristiques des navires d'appui ?

- OUI - En totalité pour tous les navires d'appui - Soumis dans la liste des navires actifs, Resolution 10/08, en @report-ed-for-year
- OUI - En totalité pour tous les navires d'appui - Nous fournissons une mise à jour de la liste des navires actifs, Résolution 10/08, en 2024 et nous chargeons la mise à jour dans la section CHARGEMENT ci-dessous
- OUI - Partiellement pour les navires d'appui.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2022. Ne pêche pas sur DCPD.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun sennneur / navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 . Ne pêche pas sur DCPD.
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- Aucun navire d'appui actif dans la zone de compétence de la CTOI
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Nombre de navires d'appui inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI ?

-

Formulaires données soumis ? Non le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Résolution 23-01 - Dispositifs de Concentration de Poissons Ancrés (DCPA) - Activités liées au DCPA



Numéro exigence: 5.9 - Informations requises : Collecte de données pour les DCPA

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 19:18 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données sur les activités liées au DCPA ?

- OUI - En totalité pour tous les navires.
- OUI - Partiellement pour des navires.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 . Ne pêche pas sur DCPD.
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUNE pêcherie DCPA pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a UNIQUEMENT des pêcheries DCPA pour la pêche récréative en 2024.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ?

Non le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

[Le système est en cours de conception](#)

Résolution 24/02 – DCP - Nombre de DCPD actifs**Résolution 19/02 – DCP - Nombre de DCPD actifs (Contraignant sur OMAN)****Numéro exigence: 5.10 - Informations requises : Nombre de DCP actifs à tout moment (de novembre 2024 à octobre 2025)**

Exigence soumise ? true le 17 December 2025 - 15:45 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données des dispositifs de concentration de poissons pour l'exigence Nombre de DCP actifs à une date quelconque du mois ?

- OUI - En totalité pour tous les mois.
- OUI - Partiellement - Des mois manquants.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun senneur / navire de ravitaillement inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025 . Ne pêche pas sur DCPD.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - La pêcherie de senneurs n'utilise pas de DCP dérivants la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire ravitailleur actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2025 .
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de ravitaillement inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025

Nombre de navires senneurs inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI ? –**Nombre de navires ravitailleurs inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI ? –****Mois soumis?**

Cochez la case appropriée tant que vous soumettez au cours de l'année :

- Novembre 2024
- Décembre 2024
- Janvier 2025
- Février 2025
- Mars 2025
- Avril 2025
- Mai 2025
- Juin 2025
- Juillet 2025
- Août 2025
- Septembre 2025
- Octobre 2025

Formulaires données soumis ? Oui le 26 avril 2025 - 19:42**Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?**

Soumission de formulaires 3BU révisés pour les navires de l'armement Sapmer (FRANCHE TERRE - BERNICA - DOLOMIEU) pour les mois de janvier à avril 2025. En effet, les données de l'un des fournisseurs n'étaient pas transmises pour ces navires, suite à un changement de méthodologie en janvier. Cela correspond en moyenne à moins d'une dizaine de bouées par navire, ce qui modifie le nombre total de bouées mais pas la conformité des navires avec la résolution CTOI. Les formulaires ont donc été révisés afin d'inclure ces bouées.

VOLONTAIRE

Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA) - Statistiques Navire Pêche

Numéro exigence: 5.11 - Informations requises : Statistiques Navire Pêche

Exigence soumise ? true le 30 June 2025 - 11:52 // Évaluation de la conformité de l'obligation : -/-

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les statistiques des navires de pêche ?

- OUI - En totalité pour tous les navires.
- OUI - Partiellement pour des navires.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ?

Oui le 30 juin 2025 - 11:52

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUNE

VOLONTAIRE

Alinéas V de l'accord de la CTOI - Prix des poissons

Numéro exigence: 5.12 - Informations requises : Prix des poissons

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 19:17 // Évaluation de la conformité de l'obligation : -/-

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les prix des poissons ?

- OUI - En totalité pour toutes les pecheries. OUI - Partiellement pour des pecheries.
 NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ? Non le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 5 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Critères d'évaluation

[Nouveau Appendice V - Le Comité d'application –termes de référence et règlement intérieur]

Règlement intérieur

[Le règlement intérieur de la CTOI](#) (12 mai 2023) décrit les dispositions traitant des différentes opérations de la Commission et de ses organes subsidiaires.

[CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ RÉVISÉS – APPENDICE V, RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CTOI \(2023\)](#)

La détermination du statut de conformité en ce qui concerne une exigence de déclaration est, si applicable, fondée sur les principaux éléments suivants, prévus à l'Annexe V du Règlement intérieur de la CTOI (2023) :

- Transposition des décisions de la Commission - Législation ou ordonnances administratives
- Soumission d'informations sur les systèmes ou procédures permettant de suivre et d'assurer l'application de la part des navires et des personnes
- Date limite de déclaration et
- Format de déclaration –normes de la CTOI

Année de rapport/année évaluée : 2025

- Évaluation de la législation(LEG): Non Évalué
- Évaluation du système et des procédures(SP): Non Évalué
- Évaluation des normes CTOI (STD): Évalué

Notes:

- Résultat de l'évaluation: Les causes mentionnées ci-dessous ne sont pas exhaustives et ne sont que des exemples ; d'autres causes peuvent s'appliquer en fonction du contexte et des informations disponibles.
- Les observations mentionnées ci-dessous ne sont pas exhaustives et ne sont que des exemples, d'autres observations peuvent s'appliquer en fonction du contexte et des informations disponibles.

Norme CTOI:

Les RoP Annexe V exigent que les soumissions contiennent toutes les informations ou données obligatoires requises, dans le format convenu.

La norme en termes de données/informations/champs à fournir/remplir est: *Toutes les sections applicables ont reçu une réponse et toutes les sous-sections/questions applicables ont reçu une réponse.*

Résultat de l'évaluation	Observation CR
Evaluation Score: Conforme - C	
<p>LEG: N/A STD: La CPC a fourni le Questionnaire d'Application, dans le format convenu/selon la norme CTOI, toutes les sections obligatoires applicables et toutes les sous-sections/questions applicables complétées/répondues. SPV: N/A</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>STD</u>: OUI - Questionnaire Application fourni, dans format convenu/conformément à norme CTOI, toutes sections obligatoires applicables et toutes sous-sections/questions applicables complétées/répondues. <p><u>Correspondant aux critères ci-dessous de l'APPENDICE V – ANNEXE A CATÉGORIES DE STATUT D'APPLICATION:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport ou soumission dans les délais; • Soumission de toutes les informations ou données obligatoires requises, dans le format convenu.
Evaluation Score: Partiellement Conforme - P/C	
LEG: N/A	

<p><u>STD</u>: La CPC a fourni le Questionnaire d'Application, NON dans le format convenu/selon la norme CTOI. Certaines sections obligatoires et/ou sous-sections/questions applicables NON complétées/répondues. Sections manquantes pour [RXX/YY] et/ou sous-sections/questions pour [RXX/YY].</p> <p><u>SPV</u>: N/A</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Reçu [DATE] - XX jours après la date limite. • <u>STD</u>: NON - Questionnaire Application, NON fourni dans le format convenu/selon la norme CTOI. Sections manquantes [Part A, B, C, D][RXX/YY] et/ou sous-sections/questions [Part A, B, C, D][RXX/YY]. <p><u>Correspondant aux critères ci-dessous de l'APPENDICE V – ANNEXE A CATÉGORIES DE STATUT D'APPLICATION:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Des informations ou des données relatives à l'obligation ont été soumises ou déclarées, mais de manière incomplète ou incorrecte; • La CPC n'a pas respecté les délais de déclaration ou de présentation de moins de 15 jours.
--	--

Evaluation Score: Non-Conforme category 1 - N/C1

<p><u>LEG</u>: N/A</p> <p><u>STD</u>: La CPC a PAS fourni le Questionnaire d'Application. Toutes les sections obligatoires et/ou sous-sections/questions applicables NON complétées/répondues.</p> <p><u>SPV</u>: N/A</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Reçu [DATE] - XX jours après la date limite. • <u>STD</u>: NON - Questionnaire Application NON fourni. <p><u>Correspondant aux critères ci-dessous de l'APPENDICE V – ANNEXE A CATÉGORIES DE STATUT D'APPLICATION:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La CPC n'a pas soumis ou déclaré d'informations ou de données pour l'obligation; • Le CPC n'a pas respecté un délai de déclaration ou de soumission de plus de 15 jours; • Défaut de mise en œuvre, de contrôle et de garantie du respect d'une obligation.
---	---

Evaluation Score: Non-Conforme Catégorie 2 - N/C2

<p><u>LEG</u>: N/A</p> <p><u>STD</u>: La CPC a PAS fourni le Questionnaire d'Application. Toutes les sections obligatoires et/ou sous-sections/questions applicables NON complétées/répondues, pendant deux années consécutives ou plus..</p> <p><u>SPV</u>: N/A</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>STD</u>: NON - Questionnaire Application NON fourni, pendant deux années consécutives ou plus. <p><u>Correspondant aux critères ci-dessous de l'APPENDICE V – ANNEXE A CATÉGORIES DE STATUT D'APPLICATION:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Défaut de mettre en œuvre, de surveiller ou d'assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.
--	--

Evaluation Score: Non Applicable - N/A

CQ obligatoire pour toutes les CPC.	CQ obligatoire pour toutes les CPC.
-------------------------------------	-------------------------------------